

2

ÉTAT

DE

L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN BELGIQUE.

1830 — 1840.

RAPPORT DÉCENNAL

PRÉSENTÉ AUX CHAMBRES LÉGISLATIVES, LE 28 JANVIER 1842,

PAR M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Précédé d'un exposé de la législation antérieure à 1830 et suivi du texte des lois, arrêtés et circulaires de 1814 à 1840.



Bruxelles,

V° H. REMY, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NOTRE-DAME AUX NEIGES.

—
1842.

RAPPORT DÉCENNAL

SUR LA

SITUATION DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN BELGIQUE.

1830 — 1840.

PRÉAMBULE.

Messieurs,

Le rapport sur l'instruction primaire, que nous avons l'honneur de soumettre aux Chambres, est le premier travail officiel de ce genre, depuis 1830.

Quoique principalement destiné à faire connaître l'état actuel de l'enseignement, ce rapport n'a pu se renfermer dans le cadre d'un exposé annuel.

Ne pouvant nous référer à aucun document antérieur, nous avons été forcément amené à rendre compte de la période décennale tout entière, de 1830 à 1840; et nous replaçant à 1830, nous avons même été obligé de jeter un regard sur les actes de l'ancien gouvernement.

Le premier fait qui nous frappe est donc la révolution elle-même : A-t-elle tout détruit? qu'a-t-elle emporté? qu'a-t-elle laissé subsister?

Dans la période qui a suivi la révolution, un deuxième fait attire notre attention et devient un point de départ : c'est l'introduction

des lois provinciale et communale; quelle est l'influence qu'a exercée sur l'enseignement primaire la réorganisation de la commune et de la province?

Ainsi, pour exposer l'état actuel de l'enseignement, nous avons d'abord considéré en quelque sorte historiquement l'instruction primaire aux trois époques suivantes :

1^o Avant 1830 ;

2^o De 1830 à 1836, époque de l'organisation communale et provinciale ;

3^o Depuis 1836.

Ces trois époques correspondent aux trois premières parties de ce travail.

Dans la première partie, l'on a analysé les lois, arrêtés et règlements qui formaient l'ensemble de la législation (1) des Pays-Bas, en matière d'instruction primaire; cette analyse est suivie d'un court exposé des institutions de diverses natures créées sous ce régime pour ce degré de l'enseignement.

Dans la deuxième partie, l'on a montré en quoi consistait, sous l'empire des arrêtés du gouvernement provisoire et de l'art. 17 de la Constitution, avant la promulgation des lois provinciale et communale, l'organisation de l'enseignement primaire : l'on a ensuite passé en revue les diverses institutions créées, maintenues, modifiées ou supprimées par suite du changement de régime.

Dans la troisième partie, se trouve exposé l'ensemble de l'organisation actuelle, se composant des éléments non abrogés ou censés non abrogés de l'ancienne législation et des conséquences des nouveaux principes posés dans certains articles des lois provinciale et communale (2). A la suite de cet exposé l'on a passé en revue

(1) Nous nous servons du mot général de *législation*, même en parlant d'arrêtés et de règlements, et du mot *d'organisation*, bien qu'il ne s'agisse souvent que d'un état de fait.

(2) Nous n'avons pu nous arrêter rigoureusement à l'année 1840; nous avons rapporté des actes de 1841 et même un acte de 1842, l'arrête royal du 28 janvier 1842, qui a approuvé l'établissement de la première caisse de prévoyance en faveur des instituteurs primaires.

les institutions actuellement existantes en faveur de l'instruction primaire, soit qu'elles prennent leur origine dans l'ancienne législation, soit qu'elles doivent leur naissance aux nouveaux principes introduits dans notre droit public.

La quatrième partie est une statistique générale de l'enseignement primaire, embrassant les dix dernières années, et comprenant le relevé de toutes les dépenses consacrées à cette branche de service; le nombre et la nature des écoles, celui des instituteurs communaux, mixtes et privés, celui des élèves des deux sexes; le revenu fixe et casuel des instituteurs; le nombre des maisons d'écoles construites ou réparées; l'indication des méthodes et des matières d'enseignement.

L'on a réuni, comme *pièces justificatives*, tous les documents législatifs ou réglementaires cités dans le texte du rapport et les tableaux statistiques servant à établir les résultats.

4

Première Partie.

GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS.

1814 — 1830.

§ 1.

ORGANISATION DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE SOUS LE GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS.

1° Direction suprême de l'enseignement.

S'appuyant sur les art. 226 et 228 de la loi fondamentale, le gouvernement des Pays-Bas se réservait le droit de diriger par lui-même l'instruction publique dans ses trois branches. (*Voir* les pièces justificatives, loi fondamentale.)

Les arrêtés et règlements, qu'il portait sur l'instruction primaire en particulier, avaient force de loi; du moins il leur attribuait ce caractère, en vertu de l'art. 1^{er} de l'arrêté du prince souverain des Pays-Bas, en date du 20 mars 1814, qui avait remis en vigueur la loi de la république batave de 1806, en la rendant applicable aux provinces méridionales. (*Voir* les pièces justificatives, texte de la loi du 3 avril 1806.)

2° Surveillance et inspection des écoles.

Le droit de surveiller et d'inspecter les écoles découlait, pour le gouvernement des Pays-Bas, de la même source d'où il tirait celui de direction suprême.

Il l'exerçait, d'une manière générale pour tout le royaume, par un fonctionnaire supérieur ayant le titre d'inspecteur général de l'enseignement primaire. Dans chaque province l'exercice de ce droit était confié, sous la haute surveillance des États (art. 145 de la loi fondamentale), à une commission d'instruction que présidait le gouverneur. Chaque district avait son inspecteur; il y avait en outre un inspecteur particulier pour certains cantons: c'est la réunion des inspecteurs de district qui composait la commission provinciale d'instruction; la juridiction de ces corps, nommés par le gouvernement, s'étendait sur tous les instituteurs et sur toutes les maisons d'éducation de leur ressort. Les instituteurs particuliers et les écoles privées n'étaient point soustraits à leur action.

3° Droit d'ériger un établissement d'instruction primaire

Ce droit appartenait sans restriction au gouvernement, qui en usa pour fonder des écoles normales et des écoles primaires royales. Il appartenait aussi aux communes sous la direction et le contrôle du gouvernement; les particuliers ne l'obtenaient qu'en vertu d'une autorisation du pouvoir central. Le droit d'accorder ces autorisations appartenait aussi, en vertu de l'art. 12 de la loi de 1806, aux administrations communales et provinciales qui l'exerçaient sous la surveillance des gouverneurs et moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par les règlements.

4° Droit de nommer aux places d'instituteurs

La nomination des instituteurs communaux de tout rang, soit qu'ils reçussent un traitement sur le trésor public, soit qu'ils ne fussent rétribués que par les communes, était également du ressort de l'administration centrale.

En aucun cas, la commune n'avait la nomination directe de son instituteur.

5° Droit d'enseigner.

Le droit d'enseigner résultait sous ce régime d'autorisations, de brevets ou de diplômes émanant de l'autorité centrale. Les autorisations étaient accordées par dispositions ministérielles, les brevets et diplômes étaient conférés à la suite d'examens par les commissions provinciales d'instruction; nul ne pouvait se livrer à l'enseignement primaire s'il n'était porteur d'une autorisation, d'un brevet ou d'un diplôme.

Ce brevet ou ce diplôme devait représenter, aux yeux du public, la garantie d'une instruction suffisante chez l'instituteur qui l'avait obtenu.

Préalablement à l'examen qui constatait sa capacité, le candidat devait fournir :

A. La garantie d'une bonne conduite *civile*, au moyen d'un certificat délivré par le *mayer* (bourgmestre) de la commune qu'il habitait;

B. La garantie d'une bonne conduite *religieuse*, au moyen d'un certificat délivré par l'ecclésiastique de sa paroisse;

C. La garantie d'une bonne conduite *morale*, au moyen d'un certificat délivré par deux pères de famille connus et considérés dans la commune. (Instruction du 20 mai 1821, art. 13.)

A défaut de l'un de ces certificats, le candidat n'était pas admis à l'examen.

Était déchu du droit d'enseigner, tout instituteur condamné à une peine afflictive ou infamante.

Des peines étaient comminées contre ceux qui se livraient à l'enseignement primaire, dans des établissements publics, sans être porteurs d'une autorisation, d'un brevet ou d'un diplôme. (Arrêté royal du 25 juillet 1822.)

Les membres des associations civiles et religieuses, qui se livraient à l'enseignement, furent deux ans plus tard assimilés, sous ce rapport, aux instituteurs. (Arrêté royal du 1^{er} février 1824.)

6° Dépenses pour l'instruction primaire

Toutes les dépenses résultant de l'instruction primaire dans une commune, étaient à la charge de la caisse communale; les commissions provinciales d'instruction en déterminaient le montant et veillaient à ce que les fonds reçussent l'emploi qui leur était assigné.

Le gouvernement, sur le rapport de ces commissions, après examen de l'état des ressources des communes, venait au secours de leurs écoles, en accordant sur les fonds du Trésor, des traitements aux instituteurs, des subsides pour construction, réparation ou ameublement de maisons d'écoles; et enfin, des secours ou pensions, aux instituteurs vieux ou infirmes.

7° Conditions mises par le gouvernement à l'allocation des traitements.

Indépendamment de l'abandon de la direction des écoles subventionnées aux agents du pouvoir central, la commune dont l'instituteur recevait un traitement sur les fonds de l'État, devait s'engager à procurer un local convenable et garni du matériel nécessaire.

8° Mesures en faveur des instituteurs vieux et infirmes.

Les avantages dont jouissaient les instituteurs vieux et infirmes ne résultaient d'aucune disposition législative ni même réglementaire.

Le gouvernement imposait aux communes l'obligation de pensionner l'instituteur, ou si les ressources communales manquaient, il le pensionnait lui-même sur les fonds du Trésor; de sorte que, en droit, l'instituteur primaire n'avait pas de titre légal à la *pension*.

Telle était l'organisation de l'enseignement primaire, dans les Pays-Bas; le gouvernement crut faire cesser les principales réclamations qu'elle avait fait naître en présentant un projet de loi, le 26 novembre 1829, projet qui, mal accueilli dans les sections de la deuxième chambre des États-généraux, fut retiré le 27 mai 1830.

C'est alors que parurent l'arrêté royal, portant cette dernière date, et la circulaire ministérielle explicative, du 5 juillet suivant.

Cet arrêté apportait de graves modifications aux dispositions des règlements, jusqu'alors en vigueur; il abrogeait entr'autres les arrêtés des 24 juin et 14 avril 1825, cause principale de l'opposition belge (1).

Dans l'exposé que nous venons de faire de la législation des Pays-Bas en matière d'instruction primaire, nous n'avons point tenu compte des modifications qu'y avait apportées l'arrêté du 27 mai 1830, par la raison, qu'à l'époque où cet arrêté aurait dû recevoir son exécution, les provinces belges s'étaient séparées de la Hollande. C'est cependant l'arrêté du 27 mai 1830 qui doit nous servir de point de départ pour constater l'état de la législation de l'époque suivante.

(1) Ces arrêtés ne concernent que l'enseignement moyen et supérieur.

§ 2.

INSTITUTIONS CONSACRÉES A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

1^o Écoles normales.

L'érection d'une école normale, pour former des instituteurs, était une conséquence de l'organisation qui vient d'être exposée; puisqu'à lui seul appartenait le droit de pourvoir les écoles communales de leur personnel, il fallait bien que le gouvernement eût à sa disposition un certain nombre de jeunes maîtres. Dès l'année 1817, une école normale fut fondée dans la ville de Liège, à l'instar de celle qui existait déjà à Harlem. L'enseignement de cette école normale avait principalement pour but de former de bons instituteurs de ville. L'étude des méthodes les plus avancées, à laquelle se livraient les élèves de l'école normale, devait répandre dans les provinces méridionales ces méthodes déjà employées dans le nord du royaume; le gouvernement reconnut que ce seul établissement ne pouvait suffire à tous les besoins du pays et surtout à former des instituteurs pour les campagnes : il voulut remplir cette lacune par la création des écoles primaires royales.

2^o Écoles primaires royales.

Par l'arrêté du 3 juin 1817, le roi Guillaume décréta en principe, et en attendant des mesures plus générales, l'établissement dans quelques-unes des villes des provinces méridionales, d'écoles primaires qui pussent servir de modèle aux autres écoles qui seraient établies par la suite. La surveillance générale de ces écoles appartenait exclusivement à l'administration de l'instruction publique. C'est en vertu de cet arrêté que furent instituées les écoles primaires royales d'Anvers, de Malines, de Bruxelles, de Louvain, d'Ostende, de Mons, de Tournay, d'Ypres, de Bruges, de Gand, de Liège, de Namur et de quelques villes du Limbourg et du Luxembourg. Le service administratif de ces écoles fut confié à des commissions portant le titre de commissions de direction et de surveillance, dont les membres étaient à la nomination du ministre de l'intérieur et pouvaient être au nombre de cinq ou de sept.

Le bourgmestre de la ville où siégeait la commission en était membre de droit. Le gouverneur présidait celle qui avait son siège au chef-lieu de la province.

La commission se composait d'un conseiller communal, de membres des commissions provinciales d'instruction, autant que faire se pouvait, enfin d'un officier supérieur de la garnison. Cette dernière disposition est spécialement expliquée dans le préambule de l'arrêté royal du 3 juin 1817, portant en substance, que l'érection d'une école primaire dans certaines villes est réclamée par les besoins de l'instruction, tant des enfants des habitants de ces villes que de ceux des familles des militaires qui y séjournent.

Les écoles royales avaient un double caractère, une double destination : d'une part, elles étaient des écoles primaires proprement dites où des enfants, appartenant pour la plupart aux classes aisées de la ville, venaient puiser une instruction préparatoire aux études moyennes ; d'autre part, elles étaient des écoles normales pour la formation d'instituteurs ruraux. Pendant plusieurs mois de l'été, un assez grand nombre d'instituteurs des campagnes, même déjà *commissionnés*, venaient assister aux leçons pédagogiques de ces écoles primaires, s'initier aux bonnes méthodes d'enseignement ou s'y perfectionner. Le gouvernement leur accordait une légère indemnité à titre de frais de séjour ; à la fin du cours, ceux qui s'étaient distingués par leur assiduité et par leurs progrès obtenaient des récompenses consistant en livres ou en gratifications.

3° Sociétés d'instituteurs.

Le gouvernement des Pays-Bas avait provoqué, dans presque chaque canton, la création d'une société d'instituteurs. L'inspecteur des écoles veillait à ce que les instituteurs soumis à sa juridiction fissent partie de cette société.

On s'occupait dans ces réunions du développement et de l'amélioration de l'enseignement primaire ; on discutait les meilleures méthodes, on proposait et on résolvait des questions, on faisait des lectures, et enfin on mettait en commun l'expérience de chacun dans l'intérêt de tous. Une *bibliothèque circulante* était attachée à ces sociétés ; elle s'alimentait au moyen d'une cotisation que les instituteurs s'imposaient entre eux et de légers subsides, soit sur les fonds du trésor, soit sur les fonds provinciaux.

Il s'était formé, à peu près sur le même plan, des sociétés d'institutrices, à Bruxelles et à Liège.

4° Institutrices.

Il n'existait point d'école normale pour former des institutrices ; celles-ci devaient cependant être pourvues de brevets qu'elles n'obtenaient qu'après un examen subi devant la commission provinciale d'instruction.

Le gouvernement, en attendant la création d'une école normale pour les institutrices, création qui entraît dans ses plans, avait fondé plusieurs bourses, au moyen desquelles les jeunes filles, qui se destinaient à cette profession, recevaient une instruction particulière dans les principaux pensionnats du royaume.

5° Écoles primaires communales.

Les institutions, répandues sur toute la surface du pays, devaient, au bout de quelque temps, être partout organisées sur le même plan et donner une instruction uniforme aux populations. Les inspecteurs veillaient à ce qu'elles fussent tenues conformément aux règlements généraux ; ils les inspectaient souvent ; et les règlements obligeaient les instituteurs de rang inférieur à subir chaque année un nouvel examen, afin de prouver qu'ils s'étaient maintenus au niveau des connaissances qu'exige leur profession.

6° Sociétés pour l'encouragement de l'instruction élémentaire.

Dans la plupart des provinces, il s'était formé, sous le patronage du gouvernement, des sociétés pour l'encouragement de l'instruction élémentaire.

Le but de cette institution était la propagation dans les écoles, de la méthode d'enseignement simultané, au moyen de la publication, à bon marché, des livres et autres objets qui servent à cet enseignement.

Des souscriptions volontaires, recueillies par une commission, étaient employées à l'impression des livres, soit de méthode, soit de morale, que l'on vendait aux prix les plus modiques. Les inspecteurs d'écoles des districts se chargeaient en général du débit de ces livres. On réimprimait surtout les ouvrages publiés par la société d'instruction primaire de Paris, auxquels on faisait parfois quelques changements, afin de leur donner une application locale plus en rapport avec les institutions et les mœurs de nos provinces.

Ces sociétés ne bornaient pas là leur action; elles décernaient des prix ou récompenses aux instituteurs qui montraient le plus de zèle dans l'application et la propagation des bonnes méthodes.

7° Écoles dominicales.

Les sociétés pour l'encouragement de l'instruction élémentaire avaient provoqué l'organisation d'écoles dominicales et d'écoles du soir pour les adultes, particulièrement dans la province de Namur. Ces écoles avaient pour but de faciliter aux ouvriers, qui n'avaient pas reçu d'instruction dans leur enfance, le moyen d'acquérir quelques connaissances utiles, en y consacrant quelques heures du dimanche ou une partie de leur soirée dans la semaine.

8° Écoles gardiennes ou salles d'asile.

On avait commencé sous le gouvernement précédent à organiser dans plusieurs villes ces utiles et charitables institutions; elles sont exclusivement consacrées à recevoir les enfants au-dessous de six ans appartenant à la classe ouvrière; ces enfants sont gardés et soignés, pendant tout le temps que dure la journée de travail de leurs parents.

Des soins d'hygiène, des soins maternels, la première éducation de l'enfance, composent toute la mission des institutrices préposées à ces écoles.

Deuxième Partie.

GOUVERNEMENT DE BELGIQUE.

PÉRIODE QUI A PRÉCÉDÉ LA MISE A EXÉCUTION DES LOIS PROVINCIALE ET COMMUNALE.

1830 - 1836.



§ 1.

ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DEPUIS LA PROCLAMATION DU PRINCIPE DE LA LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT JUSQU'A LA MISE A EXÉCUTION DES LOIS PROVINCIALE ET COMMUNALE.



Le 12 octobre 1830, le gouvernement provisoire porta le décret dont la teneur suit :

« Les arrêtés qui ont mis des entraves à la liberté de l'enseignement sont » abrogés.

» Les universités, les collèges, les encouragements donnés à l'enseignement » élémentaire sont maintenus jusqu'à ce que le Congrès national ait statué sur » la matière. »

Par cet arrêté qui, à cette époque, avait le caractère de loi, toutes les dispositions de la législation antérieure étaient abrogées, en tant qu'elles mettaient des entraves à la liberté de l'enseignement, elles étaient considérées comme maintenues en tant qu'elles encourageaient ou qu'elles soutenaient l'instruction supérieure, moyenne ou primaire.

Pour se rendre compte des modifications que cet arrêté apportait dans l'organisation de l'instruction primaire, il convient de reprendre les choses à l'état où elles se trouvaient après l'arrêté du 27 mai 1830. C'est en partant de ce point que nous passerons en revue les diverses parties de l'organisation.

1° Direction suprême de l'enseignement

Le droit de diriger par lui-même l'instruction publique cessait d'appartenir au gouvernement par suite du nouveau principe inscrit dans le décret du 12 octobre; le gouvernement ne conservait le droit de direction que sur les établis-

sements fondés par lui et sur ceux auxquels il accordait des subventions, et dans ce dernier cas, l'intervention du pouvoir central était proportionnée à sa part contributive dans les frais de l'établissement. Les communes, les associations, les particuliers, recouvraient leur droit exclusif de direction sur les établissements qu'ils fondaient ou qu'ils entretenaient, sans aucun genre de secours.

2° Surveillance et inspection des écoles.

Le gouvernement, sous l'empire du décret du 12 octobre et de l'art. 17 de la Constitution, devait s'interdire toute mesure préventive à l'égard de l'enseignement.

Sa surveillance et son inspection ne pouvaient plus s'étendre au-delà des institutions fondées, entretenues ou subventionnées par lui. Les anciennes commissions provinciales qui demeurèrent en fonction jusqu'au mois de juin 1831, bornèrent leur inspection et leur surveillance, aux écoles qui recevaient des subsides sur les fonds du trésor; elles furent supprimées, par arrêté du régent, le 31 mai de cette année. Cet arrêté porte que *provisoirement, et jusqu'à l'adoption des dispositions législatives sur l'instruction publique donnée aux frais de l'État, le gouvernement, après avoir entendu les autorités provinciales, prendra les mesures nécessaires pour faire surveiller les établissements d'instruction salariés par l'État, en tout ou en partie.* Depuis cette époque, les commissaires d'arrondissements furent les seuls fonctionnaires chargés de la surveillance des écoles subventionnées par l'État.

3° Droit d'ériger un établissement d'instruction primaire.

Le décret du 12 octobre se borne à maintenir les établissements et les encouragements alors existants; mais l'article 17 de la Constitution dit positivement que *l'instruction publique donnée aux frais de l'État, est réglée par la loi.* On conclut de ces deux dispositions combinées que le gouvernement pouvait continuer à entretenir les établissements fondés par lui; mais qu'il n'avait plus le droit d'en fonder de nouveaux sans le concours de la législature.

Le droit de fonder une école, sans l'intervention de l'autorité supérieure, avait été rendu aux communes par l'arrêté du 27 mai 1830. Il semblait d'ailleurs résulter pour elles, comme pour les associations et pour les particuliers, de la proclamation du principe de la liberté de l'enseignement par le décret du 12 octobre, et par l'art. 17 de la Constitution.

4° Droit de nommer aux places d'instituteurs.

Ce droit avait été rendu aux communes, par l'arrêté du 27 mai 1830, mais seulement dans le cas où les communes supportaient seules les frais de leurs écoles; la loi communale leur a définitivement attribué cette nomination.

Le gouvernement l'avait encore exercé pendant quelque temps, à l'égard des écoles dont les instituteurs recevaient un traitement sur les fonds de l'État;

mais, à dater du 24 décembre 1831, ce système avait déjà été changé par une circulaire du ministre de l'intérieur. Il avait dès lors été établi que la nomination des instituteurs resterait dans les attributions des conseils communaux, et que le traitement sur le Trésor serait *conféré* ou *refusé* au nouvel instituteur *personnellement* par disposition ministérielle. C'est encore ce système qui est aujourd'hui suivi pour la collation des traitements. Ils sont *conférés personnellement* aux instituteurs, ils leur sont continués d'année en année, d'après le rapport et sur la proposition des autorités provinciales. Le gouvernement ne nomme que les instituteurs des écoles primaires modèles qui sont de son ressort exclusif.

5° Droit d'enseigner.

L'arrêté du 27 mai 1830, qui permettait de se livrer à l'enseignement moyen et supérieur sans être porteur de diplôme, n'avait point établi la même liberté pour l'enseignement primaire ; mais le décret du 12 octobre et l'art. 17 de la constitution, donnèrent à chacun la liberté illimitée d'enseigner. Les brevets, les diplômes n'eurent plus que la valeur que chacun voulut bien leur attribuer.

6° Dépenses communales pour l'instruction.

À dater de l'arrêté du 12 octobre, les communes étaient devenues seules juges de l'opportunité des dépenses que pouvait réclamer l'enseignement. L'action du gouvernement dut se borner à une intervention pour ainsi dire officieuse et de conseil.

Usant des crédits que lui votait la législature pour l'encouragement de l'instruction primaire, il engageait, par l'appât d'un subside sur les fonds de l'État, les communes à porter à leur budget quelques sommes pour ce service.

7° Conditions mises par le gouvernement à l'allocation des traitements et autres subsides.

S'il s'agissait d'un traitement déjà accordé à une commune pour son école, le gouvernement ne le conférait à l'instituteur nommé par la commune qu'après s'être fait rendre compte de la manière dont la nomination avait eu lieu ; le plus souvent il exigeait le concours et se faisait produire les pièces constatant la capacité et la moralité de l'instituteur.

S'il s'agissait d'accorder une première fois un traitement à une commune pour son école, le gouvernement se faisait rendre compte des ressources et des charges de la commune, s'assurait qu'elle faisait elle-même, en faveur de l'enseignement, tous les sacrifices que comportaient ses ressources ; il n'accordait le traitement qu'après avoir obtenu satisfaction sur tous ces points.

S'il s'agissait d'un subside pour construction, pour réparation ou pour ameublement de maison d'école, il prenait des renseignements de la même nature que ceux dont nous venons de parler ; de plus, il provoquait une souscription parmi les habitants de la commune et s'interposait auprès de l'administration provinciale, afin d'obtenir sur les fonds de la province, une part de subside, de sorte que, le plus souvent, le gouvernement et la province donnaient chacun un subside à peu près égal ; ces subsides réunis représentaient le tiers de la dépense totale.

Quand les travaux sont terminés (c'est encore la règle que l'on suit aujourd'hui), la commune doit rendre compte de l'emploi du subside ; elle est libérée de sa responsabilité du chef de cet emploi par disposition ministérielle prise d'après l'avis des autorités provinciales.

Une autre condition, imposée par le gouvernement aux instituteurs auxquels il confère des traitements, est celle de recevoir gratuitement, dans leurs écoles, un certain nombre d'enfants indigents ; la fixation du nombre d'enfants à instruire gratuitement par chaque instituteur est abandonnée aux députations permanentes des conseils provinciaux.

Par une circulaire du 16 février 1835, le ministre de l'intérieur a décidé que les enfants des sous-officiers et soldats seraient toujours reçus à titre gratuit dans les écoles subventionnées par l'État.

8° Mesures en faveur des instituteurs vieux et infirmes

Ainsi que nous l'avons exposé dans la première partie de ce travail, la législation des Pays-Bas ne contenait aucune disposition accordant aux instituteurs vieux ou infirmes un droit quelconque à la pension ; ce droit ils ne l'ont pas encore aujourd'hui, mais leur position à cet égard est moins favorable sous le régime actuel ; car quoique les instituteurs n'eussent point légalement droit à la pension, d'une part, le gouvernement avait le pouvoir de contraindre les communes à pensionner ses fonctionnaires ; d'autre part, il leur accordait des secours temporaires et même des pensions sur les fonds de l'État lorsqu'il était bien constaté que les ressources communales ne pouvaient y suffire. Les lois qui nous régissent s'opposent à ce que le gouvernement use aujourd'hui du premier de ces moyens qui seraient une violation des prérogatives attribuées aux administrations communales. Les pensions sur les fonds de l'État ne sont plus conférées qu'en vertu de la loi, et l'arrêté-loi de 1814, qui régit encore la matière, ne comprend point les instituteurs communaux au nombre des fonctionnaires qui ont des droits à la pension.

Quant au troisième moyen qu'employait le gouvernement précédent, c'est le seul dont on ait usé depuis 1830 : des secours temporaires sont accordés à de vieux instituteurs en vertu d'un article spécial du budget de chaque année.

§ 2.

INSTITUTIONS CONSACRÉES A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

1° Écoles normales.

L'école normale de Liège, placée presque à l'extrémité de notre frontière du nord, organisée dans la vue de procurer des instituteurs aux écoles dirigées par le gouvernement, pourvue d'un personnel devenu étranger à la Belgique, devait éprouver les premiers effets des changements apportés à notre législation. Si, d'une part, le besoin de bons instituteurs continuait à se faire sentir, d'un autre côté, le gouvernement ne pouvait plus accorder un privilège exclusif aux élèves qui sortiraient de l'école normale; dès lors il ne parut plus urgent de pourvoir aux places de directeurs et de professeurs devenues vacantes à l'école normale de Liège, par la retraite des titulaires hollandais, et l'établissement se trouva supprimé de fait; non pas que l'on renonçât à l'idée d'avoir une école normale pour former des instituteurs, mais on pensa qu'il était au moins inopportun, à la veille de la réorganisation générale de l'instruction publique, de rétablir une école dont l'existence pourrait devenir un embarras sous plusieurs rapports.

2° Écoles primaires modèles.

Ces établissements, dépendant exclusivement du gouvernement, étaient maintenus par la législation provisoire de 1830. Ils subsistèrent dans la plupart des villes où ils avaient été institués, leur organisation n'éprouva aucun changement; seulement, pendant les premières années qui suivirent la révolution, elles ne remplirent qu'une partie de leur mission, c'est-à-dire qu'elles ne conservèrent pas leur cours normal pour l'enseignement des instituteurs; ce n'est qu'à l'époque de la mise à exécution des lois provinciale et communale qu'elles redevinrent, jusqu'à un certain point, des écoles normales; nous en parlerons plus en détail dans la 3^e partie de ce rapport.

3° Sociétés d'instituteurs.

A l'époque de la révolution, la plupart des sociétés d'instituteurs se désorganisèrent.

L'arrêté, qui supprimait les commissions provinciales d'instruction et les inspecteurs de district, devait produire ce résultat; en effet, d'après l'ancienne organisation, les sociétés d'instituteurs étaient un corollaire des commissions d'inspection; mais comme l'institution a réellement un caractère d'utilité, elle ne tarda pas à se reconstituer d'elle même, cette fois librement, en vertu du droit d'association introduit dans notre droit public.

Mais comme ce n'est que dans les trois dernières années que les sociétés d'instituteurs se sont plus généralement réorganisées, nous réserverons les détails pour la 3^e partie de ce rapport.

4° *Institutrices.*

Le gouvernement a continué à conférer des bourses à quelques jeunes personnes qui prennent l'engagement de se vouer à l'enseignement primaire.

5° *Écoles primaires communales.*

Avant la mise à exécution de la loi communale, l'organisation de ces écoles ne présentait aucun caractère d'ensemble; il en est à peu près de même aujourd'hui. Toutefois nous pourrions signaler, dans la 3^e partie de ce rapport, quelques actes des administrations provinciales qui tendent à ramener une certaine uniformité parmi les écoles communales recevant des subsides soit de la province, soit de l'État.

6° *Associations pour l'encouragement de l'instruction élémentaire.*

De même que les sociétés d'instituteurs, la plupart des sociétés d'encouragement cessèrent d'exister après la révolution; quelques-unes se reconstituèrent bientôt, notamment à Bruxelles et à Liège. Les bases de ces nouvelles associations étaient à peu près les mêmes que sous le gouvernement précédent.

Seulement elles présentèrent cette différence que les premières étaient toutes dirigées par le même esprit, celui qui avait présidé à l'organisation de l'enseignement gouvernemental dans les Pays-Bas, tandis que les nouvelles associations se dirigèrent elles-mêmes d'après les principes et les opinions des membres qui en faisaient partie.

7° *Écoles dominicales et d'adultes.*

La révolution, loin de diminuer le nombre de ces institutions de bienfaisance, l'a considérablement accru; le zèle philanthropique des particuliers et la charité éclairée des membres du clergé usèrent largement de la liberté d'association, et de la liberté d'enseignement pour instituer de ces sortes d'écoles, qui ne manquent dans aucune des localités où leur présence est nécessaire.

Toutes les fois que l'occasion s'en est présentée, le gouvernement, les provinces et les communes se sont empressés de seconder les associations, soit civiles soit religieuses, dans cette charitable mission.

8° *Écoles gardiennes ou salles d'asile.*

Dès l'année 1832, le gouvernement s'est fait un devoir d'appeler l'attention des autorités communales des villes manufacturières sur l'utilité de l'établissement des salles d'asile. Il s'est procuré des renseignements sur l'état de ces institutions en France et il les a communiqués aux administrations communales en leur offrant, en cas de besoin, des secours sur les fonds de l'État. Cet appel a été entendu, presque toutes les villes importantes du royaume possèdent aujourd'hui des écoles gardiennes: tantôt elles sont instituées par des sociétés de dames qui délèguent la surveillance et l'inspection à des patronesses choisies parmi les personnes les plus respectables de la société; tantôt elles sont fondées par des associations religieuses. Sa Majesté la Reine en entretient une à ses frais dans le quartier le plus peuplé de la capitale.

§ 3.

CONSÉQUENCES MATÉRIELLES IMMÉDIATES DE LA RÉVOLUTION SUR LES ÉTABLISSEMENTS
D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Une réaction se manifesta aussitôt après la révolution contre toutes les écoles qui jusque-là avaient été exclusivement administrées par le gouvernement.

Beaucoup de communes qui avaient été contraintes de porter à leur budget des sommes destinées à l'enseignement primaire, profitèrent de la circonstance pour supprimer ces dépenses.

C'était une sorte de revendication de droits, et trop souvent on ne l'exerçait que dans la vue de poser un acte qui constatait la rentrée en possession d'une prérogative enfin reconquise.

La défiance que l'administration précédente avait inspirée aux Belges, ne disparut point immédiatement; les communes redoutaient, en quelque sorte par habitude, toute intervention du pouvoir.

Aussi, pendant les deux premières années, l'on vit beaucoup d'exemples de renvois d'instituteurs dont le seul crime était de devoir leur nomination au régime précédent, et il faut convenir que les instituteurs ainsi frappés dans leur existence étaient très-souvent des hommes recommandables à tous égards.

Un grand nombre d'écoles privées s'élevèrent partout, et établirent une concurrence redoutable aux instituteurs communaux; l'appât du bon marché ne fut pas sans influence sur la fréquentation des écoles soustraites à toute espèce de surveillance, et dont cependant les maîtres ne donnaient au public aucune garantie ni de savoir, ni de moralité. La misère atteignit beaucoup de bons instituteurs communaux, qui ne purent lutter contre la concurrence privée et contre le mauvais vouloir ou l'indifférence des administrations; ceux d'entr'eux qui avaient réellement de l'instruction et des moyens personnels se tournèrent vers d'autres carrières où ils voyaient plus de chances d'avenir; ce qui amena ce résultat que l'enseignement primaire des communes rurales perdit ces bons instituteurs, et ne conserva guère que ceux qui ne se trouvaient propres à aucune autre profession.

Il faut cependant convenir que cette réaction aveugle ne dura que pendant les deux premières années; mais l'indifférence lui succéda et fut peut-être tout aussi funeste à l'instruction primaire.

La tâche de l'administration supérieure fut très laborieuse pendant cette période; il fallait d'abord combattre les effets de la réaction, puis ceux de l'apathie, et l'on ne pouvait user que de moyens de persuasion.

Toutefois, grâce au concours combiné des efforts de l'administration supérieure et des administrations provinciales, on parvint à vaincre ces difficultés sur presque tous les points. La plupart des communes s'efforcèrent de réparer

le dommage qu'avait souffert l'enseignement primaire ; on se mit à construire un grand nombre de maisons d'écoles, à réparer celles qui tombaient en ruines, à voter des traitements pour les instituteurs et à ramener dans les écoles ceux que la réaction en avait écartés. Mais ici, la bonne volonté qui revenait aux administrations communales fut souvent inefficace : les meilleurs instituteurs qui avaient trouvé à s'employer dans d'autres carrières, consentaient rarement à reprendre un état qui ne leur offrait pas encore un asile bien assuré ; il n'existait pas d'école normale où l'on pût en recruter de nouveaux. Aussi, à cette époque de reconstitution de l'enseignement communal, fut-on contraint de se contenter fort souvent, pour diriger les écoles, de jeunes gens dont l'instruction était loin d'être complète et n'avait pas été convenablement dirigée ; les pétitions, en très-grand nombre, que l'administration supérieure reçut alors, démontreraient facilement la vérité de cette assertion : la manière dont elles sont rédigées accuse l'ignorance de ceux qui les ont écrites.

L'administration fit cependant un accueil favorable à la plupart de ces pétitions, car il importait d'encourager la bonne volonté que les communes commençaient à montrer.

Toutefois, les subsides furent accordés directement aux communes et les nouveaux instituteurs n'en reçurent que la jouissance provisoire à laquelle on attacha cette condition qu'ils perfectionneraient leur instruction et fourniraient chaque année la preuve de leurs progrès.

Troisième Partie.

PÉRIODE DEPUIS LA RÉORGANISATION COMMUNALE ET PROVINCIALE JUSQU'AUJOURD'HUI.

1836 — 1840.



§ 1.

ORGANISATION DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE, DEPUIS LA MISE A EXÉCUTION DES LOIS PROVINCIALE ET COMMUNALE.



Les lois provinciale et communale contenant plusieurs dispositions qui ont un rapport direct ou éloigné avec l'organisation de l'enseignement primaire, voyons quel est l'état actuel de cette dernière organisation, en égard aux questions résolues par ces deux lois ; cet examen aidera à constater jusqu'à quel point il est satisfait aux besoins de l'époque, jusqu'à quel point il peut encore subsister des lacunes.

Nous passerons en revue, comme nous l'avons fait dans les deux premières parties de ce rapport, les principaux objets dont la réunion doit constituer l'ensemble de la législation en cette matière.

1° Direction suprême de l'enseignement.

Le n° 3 de l'art. 90 de la loi communale, attribue au collège des bourgmestre et échevins, l'administration de tous les établissements communaux ; l'on en a inféré qu'à la commune appartient le droit de diriger l'enseignement dans l'école primaire qu'elle entretient.

2° Surveillance et inspection des écoles.

Le droit de surveiller et d'inspecter les écoles communales, résulte pour le collège des bourgmestre et échevins, de celui de les administrer ; le droit d'inspection des écoles communales peut être en outre attribué, soit à la députation permanente sur celles auxquelles les provinces accordent des subsides, soit au gouvernement sur celles auxquelles des subsides sont accordés sur les fonds de l'État ; mais, dans ces cas particuliers, ce droit attribué à une tierce autorité, est toujours le résultat d'une sorte de contrat entre l'administration communale qui reçoit un subside et l'autorité supérieure qui le donne.

3° Droit d'ériger un établissement d'instruction primaire.

Les conseils provinciaux ont le droit de créer des établissements d'utilité publique, dans lesquels doivent être compris ceux qui concernent spécialement l'instruction publique, en vertu de l'art. 72 de la loi provinciale. Bien qu'il n'en soit pas fait mention dans la loi communale, le droit pour les communes de créer des écoles est considéré comme implicitement compris dans les dispositions de cette loi.

4° Droit de nommer aux places d'instituteurs.

Le n° 6 de l'art. 84 de la loi communale, s'exprime catégoriquement à cet égard; ce droit appartient au conseil communal pour tous les établissements d'instruction publique fondés et entretenus par les villes et communes.

5° Droit d'enseigner.

Ce droit ne peut être limité à l'égard de l'enseignement privé; mais lorsqu'il s'agit de l'enseignement donné aux frais de l'État, ce droit peut être limité conformément aux dispositions d'une loi.

Quand il s'agit d'établissements entretenus par les provinces, le droit d'enseigner dans ces établissements peut être limité en vertu de règlements émanés des conseils provinciaux.

Quand il s'agit d'établissements entretenus par les communes, le droit d'enseigner peut être limité dans ces établissements en vertu de règlements émanés des conseils communaux.

6° Dépenses pour l'instruction primaire.

L'art. 69 de la loi provinciale impose aux conseils provinciaux l'obligation de porter annuellement au budget des dépenses les secours à accorder aux communes pour l'instruction primaire et moyenne. Si la loi communale n'impose pas la même obligation aux conseils communaux, cela ne constitue cependant point une lacune dans la législation, puisque, au moyen des sommes portées au budget de l'État et aux budgets provinciaux, il sera toujours facile d'amener les communes, qui n'y seraient point naturellement portées, à voter des fonds en faveur de l'enseignement, par l'appât d'un subside du gouvernement ou de la province.

7° Conditions mises par le gouvernement à l'allocation des traitements et autres subsides.

Ces conditions sont toujours librement consenties par les conseils communaux qui obtiennent des subsides. Le conseil communal nomme l'instituteur; le gouvernement confère *personnellement* au titulaire le traitement attaché sur le trésor à l'école. A cet effet, il se fait rendre compte de la manière dont la nomination a eu lieu; si le choix de l'autorité communale ne lui offre pas les garanties nécessaires, il n'accorde pas le traitement au nouvel instituteur.

Dans les provinces où l'on a institué des concours entre les élèves de l'enseignement primaire, l'obligation de prendre part à ces concours est quelquefois imposée aux écoles auxquelles des subsides sont accordés sur les fonds provinciaux.

8 Mesures en faveur des instituteurs vieux et infirmes.

Les lois provinciale et communale contiennent des dispositions en vertu desquelles on peut créer des institutions de secours et de prévoyance en faveur des instituteurs primaires. Déjà dans une province (Luxembourg), une caisse de prévoyance a été organisée par les instituteurs et par les communes, sous le patronage de la députation permanente du conseil provincial; l'approbation du roi a été donnée aux statuts de cette association. (*Voir, aux pièces justificatives, l'arrêté royal du 28 janvier 1842.*)



§ 2.

INSTITUTIONS CONSACRÉES A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.



1° Écoles normales.

Le besoin de remplacer, par des établissements plus en harmonie avec nos institutions, l'école normale de Lierre, se fit sentir vivement dès que les communes s'occupèrent du soin de reconstituer leurs écoles primaires. Le gouvernement, profitant de l'existence des écoles primaires-modèles, rappela ces institutions à l'une de leurs destinations primitives et favorisa le rétablissement de cours normaux auprès de ces écoles; il en sera parlé plus au long à l'article suivant.

L'épiscopat belge, usant de la liberté de l'enseignement, fonda dans plusieurs localités, et particulièrement auprès des petits séminaires, des écoles normales destinées à former des instituteurs.

Quelques conseils provinciaux établirent soit des écoles normales proprement dites, soit des bourses au moyen desquelles les jeunes aspirants-instituteurs purent faire leurs études, soit dans les écoles normales du clergé, soit en suivant les cours normaux annexés aux écoles modèles.

Le gouvernement encouragea les uns et les autres par la création de bourses ou par d'autres subsides accordés aux établissements mêmes: ainsi l'école normale de Rolduc reçoit une subvention de deux mille francs que le gouvernement, sur la proposition du directeur de l'école, distribue lui-même aux élèves-instituteurs qui la fréquentent.

L'école normale de St-Roch (Liège) reçoit, au même titre, un subside de deux mille cinq cents francs, à répartir de la même manière.

L'école normale de Bonne-Espérance et celle de St-Nicolas reçoivent chacune un subside de quinze cents francs.

L'école normale de Namur a reçu un subside de quinze cents francs pour subvenir à des frais de déplacement.

L'école normale provinciale de Liège a reçu un subside de six cents francs pour servir de traitement au surveillant des élèves-instituteurs.

Les trois écoles normales de la province de Luxembourg reçoivent également des bourses.

Le conseil provincial du Brabant alloue un subside de douze cents francs qui se distribue, en bourses d'études, aux élèves-instituteurs qui fréquentent les cours normaux donnés soit aux écoles-modèles du gouvernement, soit à l'école d'enseignement mutuel de Bruxelles, établissement qui reçoit un subside de l'État.

Des bourses provinciales sont également accordées aux élèves-instituteurs qui fréquentent le cours normal de l'école-modèle du gouvernement, à Gand.

2° Écoles primaires modèles.

La création de ces écoles remonte, comme nous l'avons dit, à l'année 1817; elles avaient un double but que nous avons indiqué. Pendant les premières années qui ont suivi la révolution, elles n'ont été que de simples écoles primaires. C'est seulement depuis quelques années qu'elles ont repris leur mission de former des instituteurs.

L'enseignement dans les écoles primaires-modèles comprend : la lecture, l'écriture, la grammaire, l'arithmétique, le système légal des poids et mesures, les principes du dessin et les éléments de la géométrie, des notions d'histoire et de géographie, des notions d'histoire naturelle. Cet enseignement est confié à un instituteur en chef, aidé de plusieurs sous-maîtres dont le nombre varie; la direction de ces écoles appartient exclusivement au gouvernement qui les a fondées et qui les entretient. Il en confie la direction à des commissions administratives dont les attributions sont les suivantes : 1° faire des propositions au ministre de l'intérieur à l'effet de pourvoir aux places qui deviennent vacantes, soit dans le sein de la commission elle-même, soit dans le corps enseignant de l'école; 2° veiller à la stricte exécution des règlements; 3° prendre des mesures convenables pour l'entretien et la bonne conservation des bâtiments, préparer les budgets de chaque exercice, arrêter les comptes de l'exercice précédent et les soumettre à l'approbation du ministre de l'intérieur. Un trésorier spécial, nommé par le ministre de l'intérieur, est chargé du maniement des fonds de l'école, sous la direction et la surveillance de la commission administrative.

Il existe encore aujourd'hui des écoles primaires-modèles du gouvernement dans les villes d'Anvers, de Malines, de Bruxelles, de Louvain, de Gand, de Mons, de Tournai et de Namur; les locaux qui servent à la tenue des écoles-modèles appartiennent les uns à l'État, les autres aux villes.

Font partie du domaine de l'État, les bâtiments des écoles modèles d'Anvers, de Malines, de Mons et de Tournai; ceux des autres écoles modèles (Bruxelles

Louvain et Namur) appartiennent aux villes; le gouvernement paie le loyer du bâtiment de l'école modèle de Gand. La dotation des écoles modèles sur le trésor public est à peu près aujourd'hui ce qu'elle était avant 1830.

	AVANT 1830.	EN 1840.
L'école modèle d'Anvers recevait fr.	1,693 12	1,800
» Malines »	1,798 94	2,632
» Bruxelles »	2,116 64	2,320
» Louvain »	1,693 12	1,906
» Gand »	1,693 12	1,972
» Mons »	1,693 12	2,072
» Tournai »	2,010 58	2,964
» Namur »	2,962 96	3,000
Totaux	<u>15,661 60</u>	<u>18,666</u>

La population des écoles modèles s'est généralement accrue depuis la révolution.

	EN 1830.	EN 1840.
L'école modèle d'Anvers comptait	140 élèves,	200
» Malines »	42 »	100
» Bruxelles »	100 »	200
» Louvain »	50 »	62
» Gand »	60 »	120
» Mons »	65 »	50
» Tournai »	80 »	65
» Namur »	20 »	40
Totaux	<u>557 »</u>	<u>837</u>

Nous n'avons pas le chiffre exact des élèves instituteurs qui ont fréquenté les cours normaux annexés aux écoles modèles; seulement nous pouvons dire que l'école de Namur et celle de Gand, sont celles qui ont été fréquentées par le plus grand nombre d'instituteurs ruraux, pendant les mois d'été.

3° Sociétés d'instituteurs.

Nous avons dit plus haut que la suppression des commissions d'instruction et des inspecteurs amena la dissolution de la plupart des sociétés d'instituteurs; nous avons dit aussi qu'elles se reconstituèrent d'elles-mêmes en assez grand nombre, en vertu de la liberté d'association.

Voici le nombre de ces sociétés qui existent encore ou qui se sont constituées dans cinq de nos provinces, avec le chiffre des membres dont elles se composent.

Province d'Anvers	8 sociétés,	161 membres.
» Brabant	18 »	210 »
» Flandre orientale. 3 »	»	62 »
» Liège.	1 »	6 »
» Limbourg	12 »	153 »
Totaux	<u>42 »</u>	<u>592 »</u>

Les membres de ces sociétés se réunissent généralement une fois par mois; ils s'occupent de l'examen de la théorie des différentes branches de l'instruction primaire et des diverses méthodes d'enseignement; à la fin de chaque séance on propose des questions sur différents sujets et ces questions sont discutées et résolues dans la séance suivante. Les ressources de toutes ces sociétés sont extrêmement bornées: elles consistent dans le produit d'une rétribution payée par chaque membre; aussi la *bibliothèque circulante* attachée à la plupart de ces institutions est-elle tout à fait insuffisante: les députations permanentes ont accordé à quelques-unes sur les fonds provinciaux de légers subsides; le gouvernement est aussi venu à leur secours. Nous terminerons cet article par une remarque digne d'intérêt, c'est que la majeure partie de ces sociétés ont rencontré la sympathie des membres du clergé dont l'intervention dans ces réunions d'instituteurs, ne peut être qu'utile à la morale et à l'enseignement.

4°, 5°, 6°, 7°, 8°.

Les détails statistiques qui forment la quatrième partie de ce rapport, feront connaître la situation actuelle des écoles primaires communales de diverses natures et tiendront lieu des nos 4, 5, 6, 7 et 8.

9° Commissions d'examen.

Dans la province de Limbourg, le conseil a institué des commissions d'inspecteurs pour la surveillance des écoles auxquelles il est accordé des secours sur les fonds provinciaux; ces commissions se chargent des concours et des examens qui ont lieu lors des nominations aux places vacantes.

10° Caisses de prévoyance.

Les instituteurs de la province de Luxembourg, se sont réunis pour former une association dans le but de fonder une caisse de prévoyance en faveur des instituteurs vieux et infirmes, de leurs veuves et de leurs orphelins.

La députation permanente du conseil provincial a accepté le patronage de cette association, dont elle a arrêté les statuts qui ont été approuvés par l'arrêté royal du 28 janvier 1842.

Le gouvernement qui jusqu'ici employait annuellement une somme de dix mille francs en secours aux anciens instituteurs, encouragera l'institution des caisses de prévoyance dans les autres provinces. Au lieu d'accorder personnellement des secours aux anciens instituteurs, il remettra ce soin aux associations des caisses de prévoyance auxquelles il distribuera en retour des subsides sur les fonds du Trésor.

11° Concours provinciaux d'instituteurs.

De semblables concours, inconnus avant 1830, existent dans les provinces d'Anvers, Brabant, Hainaut, Liège et Luxembourg. Les délibérations des conseils

provinciaux qui les ont successivement organisés, ont été toutes revêtues de la sanction royale, la date de ces délibérations, ainsi que celle des arrêtés d'approbation, est mentionné ci-après. Nous allons exposer d'une manière succincte les résultats des concours qui ont eu lieu jusqu'ici dans chacune des cinq provinces que nous venons d'indiquer.

A. Province d'Anvers.

Le concours entre les élèves des écoles primaires rurales a été décrété par délibération du conseil provincial, en date du 11 juillet 1838, et approuvé par arrêté royal, en date du 18 août suivant.

126 élèves appartenant à 71 écoles rurales ont pris part au concours de 1841; le nombre des concurrents était en 1840, de 131 élèves, appartenant à 71 écoles rurales, et en 1839, de 87 élèves, appartenant à 47 écoles rurales.

Ainsi, de 1839 à 1840, il y a eu une augmentation de 24 écoles rurales, représentée au concours par 44 nouveaux élèves; de 1840 à 1841, les choses sont restées à peu près stationnaires, quant au chiffre des écoles et de celui des élèves concurrents, mais suivant les rapports des jurys d'examen, un progrès remarquable est acquis à l'année 1841, quant au degré d'instruction des élèves qui ont pris part au concours de cette année.

Les récompenses accordées par la province aux élèves vainqueurs, consistent en médailles, accompagnées d'une pièce qui constate que ceux qui les possèdent, les ont réellement remportées. Un certificat est délivré aux élèves qui ont été mentionnés d'une manière honorable. En outre, la députation permanente envoie un témoignage écrit de satisfaction aux instituteurs primaires dont les élèves ont obtenu du succès au concours.

B. Province de Brabant.

Dans sa séance du 24 juillet 1840, le conseil provincial du Brabant avait autorisé sa députation permanente à arrêter provisoirement un règlement pour l'organisation d'un concours entre les instituteurs des écoles primaires rurales de la province. Ce règlement arrêté par la députation, le 19 novembre suivant, a été approuvé par le roi, le 22 décembre de la même année, et mis pour la première fois à exécution, le 10 mai 1841.

104 instituteurs ruraux, dont 35 appartenant à l'arrondissement de Bruxelles, 25 à celui de Louvain et 44 à celui de Nivelles, ont pris part à ce premier concours.

Les prix qui ont été accordés aux concurrents vainqueurs, consistent en gratifications pécuniaires et en livres, et ont donné lieu à une dépense de fr. 4,370. Cette somme a été jugée insuffisante par le conseil provincial, qui, dans sa dernière session, a voté une augmentation de subside, et a en outre

approuvé le règlement provisoire de 1840, en le modifiant dans quelques points. Le règlement définitif a été sanctionné par le roi.

Le conseil a autorisé, dans la même session, sa députation permanente à arrêter également un règlement provisoire pour l'institution d'un concours entre les élèves des instituteurs primaires des villes. Ce règlement arrêté depuis peu par la députation, a reçu la sanction royale et sera mis à exécution en 1842.

C. Province de Hainaut.

C'est le conseil provincial du Hainaut qui, le premier, a eu l'idée d'instituer des concours pour l'amélioration de l'instruction primaire. Par sa délibération du 17 octobre 1836, approuvée par arrêté royal du 21 novembre suivant, le conseil décréta l'organisation de concours cantonnaux et d'arrondissement entre les élèves des écoles primaires de la province. Le règlement primitif a subi depuis lors plusieurs modifications dont l'expérience avait constaté l'utilité et même la nécessité. Ces modifications ont également été sanctionnées par le roi.

Le dernier concours entre les élèves des écoles primaires du Hainaut a eu lieu au mois d'avril dernier : 539 élèves y ont pris part. Le nombre des concurrents était, en 1840, de 499; en 1839, de 300; en 1838, de 327; et en 1837 (époque du premier concours), de 433. Non-seulement le nombre des élèves concurrents s'est accru depuis l'année 1839, dans une proportion assez considérable, mais ce qui est plus satisfaisant encore, c'est que, suivant le témoignage des commissions d'examen, les élèves ont fait preuve chaque année d'une instruction plus étendue et plus complète. Plusieurs prix ont été chaudement disputés aux derniers concours cantonnaux et d'arrondissement. Ce qui prouve que cette institution excite une active et salutaire émulation parmi les instituteurs et les élèves.

Un concours entre les instituteurs des écoles primaires a été également organisé par les soins du conseil de la même province. Cette mesure a fait l'objet de sa délibération du 17 juillet 1837, approuvée par arrêté royal du 25 août suivant. Nous ne connaissons pas encore les résultats du concours qui doit avoir eu lieu au mois de septembre dernier; mais voici le nombre des instituteurs qui se sont présentés au concours de chacune des années précédentes :

Concours de 1840,	52	instituteurs.
»	1839,	48 »
»	1838,	31 »

En général, le degré d'instruction des instituteurs concurrents a été fort satisfaisant.

Les prix consistent en médailles d'or et d'argent et en récompenses pécuniaires.

D. Province de Liège.

Par arrêté du 17 août 1839, le roi a approuvé la délibération du conseil provincial de Liège, en date du 13 juillet précédent, portant règlement pour l'organisation de deux concours, dont l'un entre les instituteurs, et l'autre entre les élèves des écoles primaires. L'exécution de ce règlement, qui devait être appliqué pour la première fois en 1840, a été suspendue en vertu d'une décision du conseil provincial, prise sous la date du 18 juillet de cette année. Cette décision était fondée sur ce motif que les instituteurs, n'ayant pas été suffisamment informés de ces concours, ne pouvaient être considérés comme y étant préparés et que, dès lors, les concours ne produiraient pas, pour cette année-là, le résultat qu'on en attendait.

Un concours doit avoir eu lieu au mois de septembre dernier :

1^o Entre les instituteurs et sous-maîtres des communes, dont la population excède 3,000 âmes ;

2^o Entre les instituteurs et sous-maîtres des autres communes en laissant à ces derniers la faculté de concourir avec les instituteurs de la première catégorie.

L'administration supérieure n'a pas encore reçu communication des résultats de ce double concours.

E. Province de Luxembourg.

Le concours entre les instituteurs des écoles rurales a été décrété par délibération du conseil provincial, en date du 12 juillet 1838, et approuvé par arrêté royal du 16 août suivant.

Le premier concours a eu lieu au mois de mai 1839. Soixante-dix instituteurs seulement s'y sont présentés ; le concours de 1840 a réuni 189 instituteurs ; et celui de 1841 175. Si une légère diminution se remarque dans le chiffre des concurrents pour l'année 1841, elle est largement compensée par le degré bien plus satisfaisant d'instruction que les jurys d'examen ont constaté chez la plupart des individus qui ont pris part à la lutte. L'existence d'un semblable progrès a été signalée par les commissions d'examen des autres provinces qui possèdent des concours d'instruction primaire. Ce fait dépose incontestablement en faveur de l'utilité et de l'efficacité de semblables concours.

Les récompenses que la province de Luxembourg accorde aux instituteurs qui triomphent dans les concours, consistent en médailles d'argent, de vermeil et de bronze, en gratifications pécuniaires et en livres.

Dans la dernière session du conseil provincial du Limbourg, un membre de cette assemblée avait fait la proposition d'instituer un concours entre les élèves des écoles primaires subventionnées par la province ; mais cette proposition a

été rejetée par 16 voix contre 11. Sur la proposition d'un autre membre, le conseil a admis ensuite en principe, par 27 voix contre 1, la création de commissions d'inspections, et il a chargé la députation permanente d'arrêter et de mettre provisoirement à exécution un règlement sur cette matière, se réservant de l'approuver dans sa prochaine session. Ce règlement provisoire se trouve au nombre des annexes.

Quatrième Partie.

STATISTIQUE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN BELGIQUE DE 1830 A 1840.

ÉTAT DE L'ENSEIGNEMENT AU 1^{er} JANVIER 1841.

CHAPITRE PREMIER.

SOMMES DÉPENSÉES PAR L'ÉTAT ET LES PROVINCES EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, DEPUIS LE 1^{er} JANVIER 1831 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1840.

Avant d'exposer en détail la situation des écoles communales et autres des neuf provinces du royaume, telle qu'elle a été constatée au 1^{er} janvier 1841, nous donnerons le relevé des sommes qui ont été dépensées, depuis le 1^{er} janvier 1831 jusqu'au 31 décembre 1840, en faveur de l'enseignement primaire, tant par l'État que par les provinces.

Nous mentionnerons d'abord les allocations de l'État.

§ 1.

ALLOCATIONS DE L'ÉTAT.

Nous suivrons dans ce relevé les divisions adoptées dans les développements des budgets au chapitre de l'instruction primaire, c'est à dire que nous ferons connaître successivement le montant des sacrifices faits par l'État :

- A. Pour traitements d'instituteurs et autres encouragements;
- B. Pour construction, réparation, agrandissement, location et ameublement de maisons d'école;
- C. Pour secours à d'anciens instituteurs.

A. Traitements d'instituteurs et autres encouragements.

Le nombre des instituteurs dont les traitements ont été liquidés par l'administration actuelle du chef du 2^e semestre de 1830, s'élevait à 550, répartis de la manière suivante :

Province d'Anvers	27
» Brabant	46
» Flandre occidentale.	53
» Flandre orientale	46
» Hainaut	69
» Liège.	86
» Limbourg	92
» Luxembourg	40
» Namur	89
Total	<u>550</u>

Les traitements dont jouissaient ces instituteurs, s'élevaient ensemble à la somme de 161,252-11, distribués ainsi qu'il suit :

Province d'Anvers	10,524	20
» Brabant	14,624	33
» Flandre occidentale.	14,988	35
» Flandre orientale.	11,238	09
» Hainaut.	19,439	14
» Liège.	26,201	05
» Limbourg	25,280	41
» Luxembourg	13,852	34
» Namur	25,104	20
Total	fr. 161,252	11

Le traitement moyen d'un instituteur rétribué sur le trésor public était donc à cette époque :

Dans la province d'Anvers	fr. 389	74
» Brabant	317	92
» Fland. occidentale	272	51
» Fland. orientale	244	30
» Hainaut	281	72
» Liège.	304	66
» Limbourg	274	78
» Luxembourg	346	30
» Namur	282	06

La moyenne, pour tout le royaume, était de fr. 293-18.

A partir du 1^{er} janvier 1832, toutes les provinces ont vu s'accroître leur quote-part d'année en année. Au 31 décembre 1831, le montant des traitements était :

Pour la province d'Anvers	10,524	20
» Brabant	17,417	97
» Flandre occidentale	14,988	35
» Flandre orientale.	11,449	73
A reporter.	<u>54,380</u>	25

	Report.	54,380 25
Pour la province de	Hainaut	19,439 14
»	Liège	30,116 39
»	Limbourg	26,232 79
»	Luxembourg.	13,852 34
»	Namur.	25,104 20
	Total fr.	169,125 11

L'allocation globale n'a donc été augmentée, pour l'année 1831, que de fr. 7,873. Cette augmentation a profité aux provinces de Brabant, de la Flandre orientale, de Liège et du Limbourg, dans la proportion suivante :

Brabant	2,793 64
Flandre orientale	211 64
Liège	3,915 34
Limbourg	952 38
Total. fr.	7,873 00

A partir du 1^{er} janvier 1832, la quote-part de *toutes* les provinces a continué à augmenter. Ainsi, au 31 décembre de ladite année, la part de la

Province d'Anvers était de fr.	13,515 68
» Brabant	20,683 60
» Flandre occidentale.	16,152 37
» Flandre orientale	12,031 74
» Hainaut	23,297 33
» Liège.	33,866 10
» Limbourg	26,338 60
» Luxembourg	14,222 71
» Namur	25,612 82
Total. fr.	185,720 95

Ce dernier chiffre présente une augmentation de fr. 16,595-84 sur celui de l'année 1831, et une augmentation de fr. 24,468-84 sur le chiffre qui nous a servi de point de départ. Cette dernière augmentation se répartit de la manière suivante ;

Province d'Anvers	2,991 48
» Brabant	6,059 27
» Flandre occidentale	1,164 02
» Flandre orientale	793 65
» Hainaut	3,858 19
» Liège	7,665 05
» Limbourg	1,058 19
» Luxembourg	370 37
» Namur	508 62
Total fr.	24,468 84

On demandera peut-être comment il se fait que quelques unes des provinces

qui, au point de départ, avaient un chiffre peu élevé, n'aient pas vu augmenter leur quote-part dans une proportion plus considérable.

C'est que peu ou point de demandes sont arrivées de ces provinces au gouvernement pendant les premières années de la révolution. L'on peut citer des provinces, où, loin de solliciter de nouveaux subsides, quelques communes renonçaient à ceux qu'elles avaient antérieurement obtenus. Le tableau des allocations provinciales dont il sera question ci-après, constate que pendant la période dont il s'agit, les provinces auxquelles l'observation s'applique, n'ont accordé elles-mêmes que peu ou point de subsides.

Au reste, nous pouvons affirmer de la manière la plus positive qu'aucune demande tant soit peu fondée, n'a été rejetée par l'administration. Les archives sont là, pour porter témoignage de cette assertion.

Sans nous arrêter ici aux chiffres des allocations que présentent les années 1833, 1834, 1835, 1836, 1837, 1838 et 1839, chiffres que l'on trouvera énoncés pour chaque province, à la suite du présent rapport, dans un tableau de la 4^e partie des annexes marqué 1, voyons quelle était la situation des choses au 31 décembre 1840.

L'allocation totale s'élevait à cette époque, à fr. 227,324, et surpassait celle de 1830, de fr. 66,071-99; elle était répartie ainsi qu'il suit :

Province d'Anvers	17,350
» Brabant	38,789
» Flandre occidentale	23,891
» Flandre orientale	19,126
» Hainaut	27,802
» Liège	39,698
» Limbourg	14,768
» Luxembourg	14,748
» Namur	31,152
Total	fr. 227,324

Le nombre des instituteurs qui prenaient part à la distribution du subside, était :

De 64 (1)	dans la province d'Anvers ;
» 118	» Brabant ;
» 111	» Flandre occidentale ;
» 111	» Flandre orientale ;
» 111	» Hainaut ;
» 152	» Liège ;
» 105 (2)	» Limbourg ;
» 93	» Luxembourg ;
» 135	» Namur.

1,000 pour tout le royaume.

(1) En y comprenant les sous-maîtres des écoles modèles d'Anvers et de Malines. Cette observation s'applique aux autres écoles de ce genre.

(2) En y comprenant les 15 aspirants-instituteurs de l'école normale de Rolduc, subventionnés sur le trésor public, au moyen de bourses d'études.

Mais pour établir la moyenne du traitement dont les instituteurs jouissaient sur le Trésor public, au 31 décembre 1840, il est nécessaire de défalquer du montant de l'allocation, les subsides qui ont été accordés aux provinces, à titres divers, sans profiter directement aux instituteurs eux-mêmes. Par suite de cette défalcation, la part des instituteurs dans chacune des provinces se trouve réduite aux chiffres suivants :

Province d'Anvers	17,150 00
» Brabant (1)	30,900 00
» Flandre occidentale	22,564 00
» Flandre orientale	19,236 00
» Hainaut	23,904 00
» Liège	36,312 00
» Limbourg	14,952 00
» Luxembourg	14,848 00
» Namur	30,921 12
Total fr.	210,787 12

En calculant la moyenne d'après ces sommes réduites, on trouve :

1° Que chaque instituteur a touché :

Dans la province d'Anvers, un traitement moyen de fr.	267 96
» Brabant, »	261 08
» Flandre occidentale, »	203 27
» Flandre orientale, »	173 02
» Hainaut, »	215 35
» Liège, »	238 89
» Limbourg, »	142 40
» Luxembourg, »	159 65
» Namur, »	229 04

2° Que la moyenne du traitement de l'instituteur rétribué sur le Trésor public pour tout le royaume, a été de fr. 210-78.

Si maintenant nous comparons ces résultats avec ceux que nous avons constatés pour l'année qui nous a servi de point de départ, nous trouvons :

1° Que la moyenne du traitement payé par l'État à l'instituteur a été réduite :

De fr. 121 78 dans la province d'Anvers ;	
» 56 84 » Brabant ;	
» 69 24 » Flandre occidentale ;	
» 71 28 » Flandre orientale ;	
» 66 37 » Hainaut ;	
» 65 77 » Liège ;	
» 132 38 » Limbourg ;	
» 186 65 » Luxembourg ;	
» 53 02 » Namur.	

(1) Le Brabant a donc touché, à titres divers, une somme de 7,889 francs. Dans cette somme est comprise la première moitié de l'indemnité de 10,000 fr. qui a été allouée par arrêté royal du 30 septembre 1840, à M. l'abbé Vandoorslaer, directeur d'une école gratuite de filles, à Bruxelles.

2^o Que la moyenne du traitement payé par l'État a subi, pour tout le royaume, une diminution de fr. 82-40.

La raison de ce fait réside dans le taux généralement peu élevé des subsides de ce genre qui ont été accordés sur le Trésor, depuis 1831. La nouvelle législation attribuant aux communes une plus grande part d'action dans l'administration de l'enseignement, et diminuant celle du gouvernement, il en résulte naturellement que la part contributive des communes dans la dépense a dû augmenter et celle du gouvernement diminuer; au reste, ce fait a laissé parfaitement intacte la position des instituteurs qui étaient rétribués par l'État au moment de la révolution et qui n'ont pas cessé depuis lors de jouir de l'intégralité de leurs traitements.

On remarquera que du 1^{er} janvier 1831 au 31 décembre 1840, le nombre des instituteurs salariés sur le Trésor s'est accru de 450, non compris les instituteurs rétribués des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg.

Et puisque nous venons de parler du Limbourg et du Luxembourg, il n'est pas inutile de faire observer que le taux comparativement peu élevé, de l'allocation qui était affectée à chacune de ces provinces, au 31 décembre 1840, est la conséquence de la séparation.

Le Limbourg ancien comptait, au 31 janvier 1839, 138 instituteurs rétribués par l'État; ils absorbaient une somme de fr. 27,360; 91 de ces instituteurs appartenaient à la partie cédée de la province et 47 à la partie que nous avons conservée. Les traitements des premiers s'élevaient à fr. 19,284 et ceux des autres à fr. 8,076. La somme qui était affectée au Limbourg actuel, au 31 décembre 1840, était déjà de fr. 14,768, augmentation de fr. 6,692 depuis le 1^{er} juillet 1839; au 1^{er} octobre 1841, la somme avait atteint le chiffre de fr. 16,258, excédant de fr. 8,182 celui qui existait au 1^{er} juillet 1839.

Au moment de la séparation, le Luxembourg comptait 102 instituteurs rétribués, dont les traitements réunis s'élevaient à la somme de fr. 19,938.

Cette somme se décomposait :

1^o En fr. 9,806 pour 49 instituteurs appartenant à la partie cédée de la province.

2^o En 10,132 pour les 53 instituteurs que nous avons conservés.

fr. 19,938

Au 31 décembre 1840, les traitements des instituteurs dans le Luxembourg actuel comportaient une somme de fr. 14,748: augmentation de 4,616 sur le chiffre de 1839. La somme s'élevait, au 1^{er} octobre 1841, à fr. 17,534; le Luxembourg actuel a donc reçu en plus fr. 7,402 depuis le 1^{er} juillet 1839.

L'on voit que le Limbourg et le Luxembourg belges ont été, depuis la séparation, l'objet d'une égale sollicitude de la part du gouvernement.

Nous terminerons ce chapitre par l'indication des sommes que le gouvernement a allouées depuis le 1^{er} janvier 1831 jusqu'au 31 décembre 1840, pour traitements d'instituteurs et pour encouragements autres que les subsides pour construction de maisons d'école, et les secours à d'anciens instituteurs.

1831	fr.	169,125 11
1832		185,720 95
1833		207,576 12
1834		206,299 39
1835		220,687 00
1836		225,627 25
1837		227,553 00
1838		234,221 00
1839		235,564 50
1840		227,324 00
Total	fr.	2,139,698 32

Si l'on ajoute à cette somme celle de fr. 83,000 environ, que l'administration actuelle a fait liquider au profit des instituteurs primaires, à raison de leurs traitements du 2^e semestre de 1830, l'on trouve que le gouvernement a alloué, de ce chef, une somme totale de fr. 2,219,698-32, depuis le 1^{er} octobre 1830 jusqu'au 31 décembre 1840, c'est-à-dire dans une période de 10 ans et 3 mois.

Nous allons passer à l'indication des sommes qui ont été dépensées par l'État, pendant la même période, pour construction de maisons d'école.

B. Subsidés pour construction, réparation, agrandissement, location et ameublement de maisons d'école.

Le montant des subsides qui ont été accordés sur le trésor public, pour les dépenses de ce genre pendant les premières années de la révolution, est peu considérable; il ne s'élève, pour les neuf provinces, qu'à

Fr. 3,349 47 en 1831;
 7,166 67 en 1832;
 5,112 00 en 1833.

Ce fait s'explique par le petit nombre de maisons d'école que les communes firent construire pendant cette période.

A partir de l'année 1834, le nombre des projets de construction d'écoles augmente d'une manière sensible dans toutes les provinces, ainsi que le nombre des demandes de subside adressées au gouvernement. La part contributive de l'État dans les dépenses, laquelle n'avait été en 1833 que de fr. 5,112, monte tout à coup, pour l'année 1834, à fr. 30,358-40, c'est-à-dire à près du sextuple de l'allocation de 1833. La modicité des fonds, mis à la disposition du gouvernement, ne lui a permis d'affecter à cet objet que :

Fr. 25,998 48 pour l'année 1835;
 24,595 00 » 1836;
 19,540 00 » 1837.

Il s'en faut de beaucoup que le gouvernement ait pu accueillir intégralement toutes les demandes qui lui ont été faites pendant ces trois années; il a été obligé de réduire, dans la plupart des cas, le montant des subsides que les députations permanentes des provinces lui proposaient d'accorder aux communes, de manière que la part contributive de l'État a presque toujours été

inférieure à la part contributive des provinces, et est surtout restée toujours beaucoup au-dessous de celle des communes.

Cette observation s'applique aux années 1838, 1839, 1840, quoique l'administration supérieure ait eu à sa disposition une plus forte allocation pour les bâtisses de maisons d'école; mais si le crédit a été un peu plus considérable, par contre, le nombre des demandes a augmenté dans une proportion beaucoup plus forte.

Le montant des subsides, alloués par l'administration pendant cette période, s'élève à

Fr. 37,439 00	pour l'année 1838;
49,232 00	» 1839;
40,594 42	» 1840.

On remarquera que la somme allouée pour 1839 est assez importante; cette année, le gouvernement a pu affecter aux constructions de salles d'école, une partie du 2^e semestre des traitements dont un assez grand nombre d'instituteurs des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg jouissaient sur le trésor public.

L'on trouvera à la suite du présent rapport, en un tableau marqué II, la répartition, entre les neuf provinces, des sommes qui ont été allouées par le gouvernement pour cet objet pendant les dix années qui viennent de s'écouler (1831-1840) et l'on verra que, de ce chef, l'État a fait, durant cette période, une dépense totale de fr. 243,385-44.

Le gouvernement belge a liquidé un assez grand nombre de subsides de ce genre qui avaient été accordés par l'administration précédente, et qui n'étaient pas acquittés au moment de la révolution. Ces subsides s'élèvent :

Pour la province d'Anvers, à	8,593 58
» Brabant, à	3,703 70
» Flandre occident., à	10,232 79
» Flandre orientale, à	6,878 30
» Hainaut, à	7,939 41
» Liège, à	15,026 45
» Limbourg, à	5,281 00
» Luxembourg, à	3,068 78
» Namur, à	9,947 08
Total	fr. 70,731 09

Si donc on ajoute cette dernière somme à celle de fr. 243,385-44, qui a été allouée par le gouvernement belge lui-même, l'on trouve que l'État a dépensé en constructions de maisons d'école fr. 314,116-53, dans la période de 10 ans.

Un crédit de fr. 50,000 a été voté au budget de 1841 pour cet objet. Cette somme qui était déjà entièrement absorbée au mois de mai dernier, est de beaucoup insuffisante pour pourvoir même à une faible partie des nombreux besoins que l'administration supérieure a fait constater. Le gouvernement a cru dès-lors de son devoir de proposer une augmentation de crédit de fr. 25,000 au budget de 1842. Les chambres ont accordé cette augmentation, et comme de leur côté la plupart des conseils provinciaux ont également voté des subsides

élevés pour ces dépenses, un assez grand nombre de maisons d'école pourront être construites pendant l'année 1842.

Espérons que dans un avenir assez rapproché, les nombreuses communes du royaume qui ne sont pas encore propriétaires de maisons d'école, se seront pour la plupart procuré ce complément indispensable d'un bon enseignement primaire, complément sans lequel l'école communale n'a que de faibles garanties de stabilité.

Cet objet nous paraît mériter toute la sollicitude des Chambres, du gouvernement et des autres corps constitués; ce n'est que par les efforts combinés et persévérants de l'État, des provinces et des communes qu'une lacune aussi fâcheuse parviendra à être comblée.

Il résulte d'une enquête que le gouvernement a fait faire en 1840, que :

Sur les 146 communes de la province d'Anvers	9	} N'étaient pas propriétaires de maisons d'école.
334 » Brabant	172	
248 » Flandre occid.	103	
293 » Flandre orient.	191	
425 » Hainaut.	197	
327 » Liège	127	
198 » Limbourg	106	
192 » Luxembourg	55	
347 » Namur	80	
<hr style="width: 100px; margin-left: 0;"/> 2,510 »	<hr style="width: 100px; margin-left: 0;"/> 1,040	

Ainsi, dans la province d'Anvers, une commune sur seize ne possède pas de maison d'école.

Dans le Brabant	1	sur 2	à peu près.
» Flandre occidentale	1	» 2	»
» Flandre orientale.	2	» 3	»
» Hainaut	1	» 2	»
» Liège	1	» 3	»
» Limbourg	1	» 2	»
» Luxembourg.	1	» 4	»
» Namur.	1	» 4	»

Les provinces qui se présentent le plus favorablement sous ce rapport, sont : d'abord la province d'Anvers, puis, sur la même ligne, le Luxembourg et la province de Namur, puis la province de Liège, puis, sur la même ligne, le Brabant, la Flandre occidentale, le Hainaut, le Limbourg, et enfin, la Flandre orientale, où près des deux tiers des communes ne possèdent pas de maison d'école.

Il s'en faut de beaucoup que les maisons d'école dont les communes sont propriétaires, soient toutes dans un état convenable : un assez grand nombre de ces bâtiments exigent de nombreux travaux de réparations; d'autres sont tellement délabrés qu'il est indispensable de les reconstruire entièrement.

Nous aurons occasion de parler plus loin des salles d'école louées par les communes.

L'enquête a, en outre, constaté qu'il est nécessaire d'établir une école spéciale dans 163 sections de commune, à raison de leur importance et de leur éloignement du village chef-lieu. Ces sections de commune se répartissent ainsi qu'il suit, entre les provinces :

Province d'Anvers	5
» Brabant	21
» Flandre occidentale	4
» Flandre orientale	26
» Hainaut	12
» Liège	3
» Limbourg	22
» Luxembourg.	54
» Namur.	16
	163

Ainsi le nombre des localités dans lesquelles il faudrait établir une maison d'école, s'élève à plus de 1,200.

Calculons approximativement la dépense qui résulterait de la construction de ces 1,200 maisons d'école, et, pour cela, prenons la moyenne des devis qui ont été présentés à l'administration supérieure depuis 1831 ; cette moyenne est de fr. 6,000 environ. La bâtisse des 1,200 maisons d'école donnerait donc lieu à une dépense de fr. 1,200 multipliés par 6,000 ou de 7 millions 200 mille francs.

Le gouvernement contribue d'ordinaire dans les constructions de maisons d'école pour une part à peu près égale à celle dont se charge la caisse provinciale ; la part contributive de la commune s'élève dans ce cas au double environ des parts réunies de la province et du gouvernement.

Il se trouve ainsi que la part du gouvernement est le sixième de la dépense totale ; mais il se construit aussi des maisons d'école sans la participation du gouvernement ni de la province.

Eu égard à cette dernière circonstance, la part contributive de l'État peut être supposée le septième de la dépense générale encore à faire, c'est-à-dire, fr. 1,030,000 : si les Chambres ne votent annuellement que fr. 75,000, comme cette année, l'État n'aura fourni son contingent qu'après un laps de quatorze ans environ.

C. Secours à d'anciens instituteurs et à des veuves d'instituteurs.

Nous avons dit plus haut que les instituteurs vieux et infirmes étaient à peu près certains, sous le gouvernement des Pays-Bas, d'obtenir une pension, soit sur les fonds communaux, soit sur le Trésor public.

La position des instituteurs communaux, sous ce rapport, a changé à leur désavantage. L'administration n'a plus, comme le gouvernement précédent, le droit de les pensionner sur le Trésor public, et elle n'a, ni ne peut avoir, comme

lui, l'action ou mieux la force coercitive nécessaire pour les faire pensionner par les communes. Aussi, depuis la révolution a-t-on vu les conseils communaux s'affranchir généralement de l'obligation, sinon positive, du moins morale, de secourir la vieillesse d'hommes qui ont usé péniblement leur vie à instruire leurs administrés. Le gouvernement sentit que, s'il ne portait remède à l'indifférence pleine d'ingratitude, montrée par les communes envers ces vétérans que la pauvreté accompagnait le plus souvent dans la retraite, une nouvelle et puissante cause de désorganisation ne tarderait pas à se révéler. On conçoit en effet que l'instituteur, déjà froissé dans ses intérêts matériels pour le présent, n'aurait pu envisager l'avenir sans effroi, ni se défendre d'un profond découragement, en songeant que la charité publique serait seule chargée de récompenser plus tard ses services. La perspective d'un pareil sort aurait engagé beaucoup d'instituteurs à renoncer à leur profession, et ceux que la nécessité aurait forcés de se résigner à cet avenir, auraient apporté dans l'accomplissement de leurs devoirs, de la tiédeur et de la négligence. L'administration a malheureusement été obligée jusqu'aujourd'hui de se borner à chercher à prévenir ce danger, en accordant des secours périodiques aux instituteurs dont l'âge ou les infirmités avaient commandé la retraite. Elle n'a pas oublié non plus les veuves d'instituteurs. Le gouvernement en proposant, et les Chambres en votant annuellement, depuis 9 ans, les fonds nécessaires pour cette dépense, ont rendu un immense service à l'enseignement primaire. Ces allocations ont produit et continuent à produire un excellent effet.

C'est à partir de l'année 1833, que le gouvernement est venu au secours des anciens instituteurs. Le nombre des personnes de cette catégorie qui ont été secourues pour cette année, s'élève à 32, dont :

1	dans la province d'Anvers ;
6	» Brabant ;
3	» Flandre occidentale ;
5	» Flandre orientale ;
2	» Hainaut ;
8	» Liège ;
1	» Limbourg ;
3	» Luxembourg ;
3	» Namur.

32 pour tout le royaume.

Le nombre des individus secourus sur le budget de 1840, a été de 35 dont :

7 dans la province d'Anvers (4 anciens instituteurs, une ancienne institutrice et 2 veuves d'instituteurs).

13 dans le Brabant (10 anciens instituteurs, 2 anciennes institutrices et une veuve d'instituteur).

6 dans la Flandre occidentale (4 anciens instituteurs, une ancienne institutrice et une veuve d'instituteur).

26 (A reporter.)

- 26 (Report.)
 11 dans la Flandre orientale (8 anciens instituteurs, 2 anciennes institutrices et 1 veuve d'instituteur).
 13 dans le Hainaut (10 anciens instituteurs, 1 ancienne institutrice et 2 veuves d'instituteurs).
 16 dans la province de Liège (13 anciens instituteurs, 1 ancienne institutrice et 2 veuves d'instituteurs).
 2 dans le Limbourg (1 ancienne institutrice et 1 veuve d'instituteur).
 12 dans le Luxembourg (10 anciens instituteurs et 2 veuves d'instituteurs).
 5 dans la province de Namur (4 anciens instituteurs et 1 ancienne institutrice).

 85 individus, dont 63 anciens instituteurs, 10 anciennes institutrices et 12 veuves d'instituteurs.

Voici l'indication des sommes qui ont été dépensées de ce chef, depuis le 1^{er} janvier 1833 jusqu'au 31 décembre 1840 :

1833	7,370
1834	8,000
1835	7,700
1836	10,000
1837	10,400
1838	8,760
1839	10,000
1840	10,070
Total	fr. 72,300

On trouvera, à la suite de ce rapport sous le n^o III, l'état de répartition, entre les neuf provinces, de l'allocation affectée à chacune des années que nous venons d'indiquer. L'on verra, par le même tableau, que, pour les 8 années,

La province d'Anvers a reçu	6,220
» Brabant	12,165
» Flandre occidentale	6,235
» Flandre orientale	10,945
» Hainaut	7,984
» Liège	14,586
» Limbourg	3,095
» Luxembourg	7,610
» Namur	3,460
Total	fr. 72,300

L'inégalité de cette répartition doit être uniquement attribuée à cette circonstance, que les provinces qui ont obtenu le plus, possédaient malheureusement un plus grand nombre d'instituteurs qui avaient besoin d'être secourus,

et l'administration a constamment accueilli toutes les demandes qui lui ont paru fondées.

Si nous ajoutons à cette somme de fr. 72,300 celle de fr. 1,982-06 que l'État a dépensée, pour acquitter les gratifications qui avaient été allouées sous l'ancien gouvernement, à quelques instituteurs, et qui n'étaient pas liquidées au 1^{er} octobre 1830, nous trouverons une somme totale de fr. 74,282-06, allouée par le gouvernement pour les dépenses de cette espèce, pendant les dix premières années de la révolution.

Récapitulant les sommes payées par l'État, pendant la même période, pour les trois catégories de dépenses dont nous venons de présenter les détails, nous obtenons :

A. Traitements des instituteurs et autres encouragements fr.	2,219,698 32
B. Construction, etc., de maisons d'école	314,116 53
C. Secours à d'anciens instituteurs et veuves d'instituteurs.	74,282 06
Total fr.	<u>2,608,096 91</u>

A quoi il faut ajouter une somme de fr. 110,000, allouée aux budgets de 1835 à 1840, pour l'instruction des sourds-muets et des aveugles, ci	110,000 00
Total fr.	<u>2,718,096 91</u>

Une partie de cette somme a été liquidée sur les fonds mis à la disposition du gouvernement, pour l'exercice 1830.

L'allocation totale votée au budget de l'État, pour l'enseignement primaire, s'est élevée :

Pour l'année 1831, à	217,152 36
» 1832, à	212,431 74
» 1833, à	230,000 00
» 1834, à	242,000 00
» 1835, à	262,000 00
» 1836, à	275,000 00
» 1837, à	275,000 00
» 1838, à	295,000 00
» 1839, à	295,000 00
» 1840, à	295,000 00
Total pour les dix années. . . . fr.	<u>2,598,584 10</u>

§ 2.

ALLOCATIONS PROVINCIALES.

Les sommes qui ont été dépensées par les provinces en faveur de l'enseignement primaire, pendant les premières années de la révolution, présentent un

chiffre peu considérable. Ainsi la somme totale, dépensée de ce chef par les neuf provinces, ne s'élève qu'à

Fr.	39,042 10	pour l'année 1831 ;
	27,940 11	» 1832 ;
	29,050 48	» 1833 ;
	32,820 28	» 1834.
	<hr/>	
Fr.	128,852 97	pour les 4 années.

Il s'en faut de beaucoup cependant que les sommes allouées dans les budgets provinciaux, pour chacune des années précitées, aient été entièrement dépensées. En effet, le montant des fonds portés dans ces budgets est de :

Fr.	82,632 24	pour l'année 1831 ;
	82,409 78	» 1832 ;
	92,509 94	» 1833 ;
	86,874 94	» 1834 ;
	<hr/>	
Fr.	344,426 90	pour les 4 années.

Ainsi les provinces ont dépensé, pendant les quatre premières années qui ont suivi la révolution, moins du tiers des sommes dont elles pouvaient disposer en faveur de l'enseignement primaire. Il est même à remarquer que la Flandre orientale et le Luxembourg n'ont à revendiquer aucune part dans le chiffre total que nous venons de poser. L'intervention pécuniaire de ces deux provinces n'a commencé, pour la Flandre orientale, qu'à partir du 1^{er} janvier 1836, et pour le Luxembourg, qu'à compter de l'année 1837.

La plupart des autres provinces ont successivement augmenté la somme de leurs sacrifices, à dater de l'année 1835 ; l'allocation totale s'est élevée à :

Fr.	91,459 09	pour l'année 1835 ;
	95,542 80	» 1836 ;
	120,788 14	» 1837 ;
	138,208 71	» 1838 ;
	168,800 00	» 1839 ;
	161,200 00	» 1840.
	<hr/>	
Fr.	775,998 74	

Le montant des subsides imputés sur cette allocation a été de :

Fr.	46,632 20	pour l'année 1835 ;
	50,254 79	» 1836 ;
	83,549 94	» 1837 ;
	107,597 11	» 1838 ;
	118,826 66	» 1839 ;
	134,554 03	» 1840.
	<hr/>	
Fr.	541,414 73	pour les 6 années.

L'allocation totale, votée par les provinces depuis 1831 jusqu'à 1840 inclus, s'élevé à fr. 1,120,425-64, et l'on n'a dépensé sur cette somme que fr. 670,267-70. savoir :

Dans la province d'Anvers.	40,478	17
» Brabant	87,984	00
» Flandre occidentale	30,823	76
» Flandre orientale.	14,282	22
» Hainaut	94,555	66
» Liège	160,862	42
» Limbourg	59,649	79
» Luxembourg.	35,548	19
» Namur.	146,083	49
Total.	fr. 670,267	70

Comme on le voit, ce sont les provinces de Liège et de Namur qui se sont imposé les plus grands sacrifices pour l'enseignement primaire pendant la période de 10 ans. La Flandre orientale est la province qui a fait le moins sous ce rapport : son contingent n'est pas le douzième de celui de la province de Liège, et le dixième de celui de la province de Namur.

Les catégories de dépenses auxquelles la somme prérappelée de fr. 670.267-70 a été appliquée, sont les suivantes :

1° Traitements d'instituteurs.	fr.	121,610	21
2° Secours à d'anciens instituteurs.		150	00
3° Subsidés pour constructions de maisons d'école.		459,980	66
4° Autres encouragements à l'enseignement primaire.		88,526	83
Total.	fr.	670,267	70

Un seul secours a été accordé pendant les 10 ans, à un ancien instituteur, sur les fonds provinciaux ; c'est dans la province de Limbourg.

On trouvera parmi les annexes du rapport, sous le n° IV, l'état de répartition, entre les neuf provinces, des sommes que nous venons de mentionner. Cet état est suivi de neuf autres (V à XIV) qui indiquent le montant de l'allocation votée dans le budget de chaque province pour chacune des années 1831 à 1840, le montant des sommes dépensées et les destinations qu'elles ont reçues.

Si maintenant l'on ajoute les sommes dépensées par les provinces à celles qui l'ont été par l'État, pendant les 10 années dont nous nous occupons, on trouve un total de fr. 3,388,364-61. Les sommes mises à la disposition de l'État et des provinces pendant la même période se sont élevées, à fr. 3,719,009-74.

Ici devrait venir l'indication des sommes dépensées par toutes les communes du royaume pour le même objet et pendant le même temps. Mais l'administration n'a pu se procurer, assez à temps pour les faire entrer dans ce rapport, ces renseignements dont le dépouillement, on le conçoit sans peine, donnera lieu à un travail immense.

Ce relevé qui nous manque pour les 10 premières années, nous le donnons plus loin pour l'année 1840.

Nous allons passer aux détails de la statistique proprement dite de l'enseignement primaire, telle qu'elle a été constatée, au 31 décembre 1840, par les administrations communales.

CHAPITRE II.

STATISTIQUE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE AU 31 DÉCEMBRE 1840.

Comme c'est la première fois qu'une semblable statistique est mise sous les yeux des membres des deux Chambres, nous avons cru utile et même nécessaire de ne pas nous borner à l'indication des résultats généraux pour tout le royaume, mais de faire connaître l'état des choses, dans chaque province, et même dans chaque arrondissement. Toutefois, pour ne pas trop embarrasser la marche du rapport, nous rejeterons parmi les pièces justificatives qui concernent cette quatrième partie, les documents statistiques relatifs aux arrondissements. On les trouvera aisément, au moyen du signe de renvoi affecté à chacun d'eux.

§ 1.

DU NOMBRE DES ÉCOLES.

Au 31 décembre 1840, on comptait dans le royaume 5,189 écoles tant communales que mixtes (1) et privées; ce nombre se répartissait ainsi qu'il suit entre les neuf provinces :

Provinces	Écoles communales	Écoles mixtes	Écoles privées.	Total
Anvers	141	50	175	366
Brabant.	229	127	370	726
Flandre occidentale .	223	101	395	719
Flandre orientale . .	156	120	533	809
Hainaut.	389	123	411	923
Liège.	213	134	164	511
Limbourg	149	6	78	233
Luxembourg	369	6	90	465
Namur	240	129	68	437
Totaux	2,109	796	2,284	5,189

(1) On entend par *école mixte* l'école communale ou même privée qui reçoit un subside sur le Trésor. Il est toutefois à remarquer que, à quelques exceptions près, toutes les écoles mixtes sont des écoles communales. Aussi a-t-on confondu ces deux catégories d'écoles pour quelques parties de la statistique.

Le nombre des écoles des trois catégories était, au 31 décembre 1839 :

Dans la province d'Anvers	363
» Brabant	744
» Flandre occidentale	608
» Flandre orientale	754
» Hainaut	895
» Liège	499
» Limbourg	230
» Luxembourg	462
» Namur	420
Total	<u>4,975</u>

Ainsi le nombre des écoles des trois catégories s'est augmenté de 232 pendant l'année 1840. Si l'on en excepte le Brabant dont le contingent a subi une diminution de 18 en 1840, l'augmentation que nous venons d'indiquer a profité à toutes les provinces dans la proportion suivante :

Anvers	3
Flandre occidentale	111
Flandre orientale	55
Hainaut	28
Liège	12
Limbourg	3
Luxembourg	3
Namur	17
Total	<u>232</u>

Ce sont les deux Flandres qui ont vu s'accroître le nombre de leurs écoles dans la proportion la plus considérable ; toutefois nous devons faire remarquer que cet accroissement porte principalement sur les *écoles privées*.

Au 31 décembre 1830, on comptait dans le royaume 4,046 écoles des trois catégories (1), savoir :

Province d'Anvers	268
» Brabant	399
» Flandre occidentale	420
» Flandre orientale	480
» Hainaut	726
» Liège	442
» Limbourg (ancien)	216
» Luxembourg (ancien)	700
» Namur	395
Total	<u>4,046</u>

Le nombre des écoles du royaume, au 31 décembre 1840, était de 5,189 ; ainsi, du 31 décembre 1830 au 31 décembre 1840, c'est-à-dire, dans une période de 10 ans, le nombre des écoles de la Belgique s'est accru de 1,143, ou plus

(1) D'après les renseignements fournis à cette époque par les administrations communales.

exactement de 1,732, puisqu'il faut défalquer du relevé de 1830 le nombre des écoles qui existaient à cette époque dans les parties actuellement cédées du Limbourg et du Luxembourg.

Proportionnellement au nombre des communes dont chacune des provinces se compose :

La province d'Anvers compte 5 écoles pour 2 communes.			
»	Brabant	2	» 1 »
»	Flandre occid. 3		» 1 »
»	Flandre orient. 3		» 1 »
»	Hainaut	2	» 1 »
»	Liège	3	» 2 »
»	Limbourg	1	» 1 »
»	Luxembourg . 5		» 2 »
»	Namur	1	» 1 »

Ces résultats n'ont pas été, et n'ont pu être présentés avec une exactitude mathématique : nous avons négligé les fractions *en plus* ou *en moins*.

Il semble résulter de ce tableau que chaque commune du royaume possède au moins une école primaire; cependant il n'en est rien. C'est le nombre considérable des écoles érigées dans les villes (*voir* le tableau marqué XV parmi les pièces justificatives), qui explique la proportion assez avantageuse que nous avons trouvée dans quelques provinces entre le nombre total des écoles et celui des communes. Au moment de la rédaction de la statistique, 163 communes *proprement dites* étaient dépourvues d'école; sur ces 163 communes,

La province d'Anvers, en comptait	2
» Brabant	9
» Flandre occidentale	6
» Flandre orientale	17
» Hainaut	15
» Liège	51
» Limbourg	39
» Luxembourg	1
» Namur	23
Total.	163 (1).

C'est le Limbourg qui, sous ce rapport, se présente le moins favorablement : Sur 198 communes dont se compose actuellement cette province, 42 (c'est-à-dire le $\frac{1}{5}$) sont dépourvues d'écoles.

L'administration supérieure ayant attiré sur ce fait l'attention spéciale de la députation permanente du conseil provincial, ce collège s'est empressé de faire de cette observation l'objet d'une enquête minutieuse et approfondie. Cette enquête est terminée et les résultats en sont consignés dans le dernier rapport administratif de la province. Nous croyons utile de les faire connaître ici :

(1) Le tableau XVI des annexes, indique la répartition de ce nombre par arrondissement.

« Il résulte, dit la députation, de l'état statistique de l'enseignement
» primaire de l'année 1839, que 44 communes de la province étaient dépour-
» vues d'instituteurs; ce fait affligeant a attiré notre attention. Nous nous
» sommes enquis des moyens dont les localités dont il s'agit peuvent disposer,
» soit pour bâtir une école, soit pour rétribuer un instituteur, et nous avons
» demandé des renseignements précis sur le nombre d'enfants en âge de
» recevoir l'enseignement, avec indication de ceux qui peuvent payer les
» minervalles et de ceux qui n'en ont pas les moyens.

» Il appert de l'instruction approfondie de cette affaire, que depuis l'époque
» susdite, cinq de ces communes se sont pourvues d'un instituteur. et que
» tout au plus trois ou quatre encore seraient en état de s'imposer un sacrifice
» en faveur de l'instruction de la jeunesse. Les ressources des autres sont
» tellement restreintes qu'elles suffisent à peine pour couvrir les dépenses de
» l'administration. Du reste, toutes ces localités n'ont qu'une bien faible
» population.

» D'après les données reçues, 1,121 enfants sont en âge d'être instruits,
» parmi lesquels 680 ont le moyen de payer une rétribution. Les autres, au
» nombre de 441, appartiennent à la classe indigente. Sur ces 1,121 enfants,
» il y en a 599, c'est-à-dire, un peu plus que la moitié qui fréquentent les
» écoles des communes voisines; en général, ils n'ont pas plus d'une $\frac{1}{2}$ lieue
» à parcourir, beaucoup même sont à une moindre distance de l'école.

» Nous avons remarqué avec une véritable satisfaction, que des bureaux
» de bienfaisance paient une indemnité à des instituteurs d'autres localités
» pour l'instruction des enfants pauvres, tandis que d'un autre côté des insti-
» tuteurs les admettent gratuitement.

» Il est à déplorer que, malgré le libre accès qui existe au moins pour une
» grande partie, tant de parents laissent leurs enfants dans une ignorance
» complète.

» L'instruction de cette importante affaire est terminée depuis trop peu de
» temps, pour que notre collège ait pu aviser à des mesures propres à parvenir
» à de meilleurs résultats.

Le gouvernement s'associera avec plaisir et empressement aux mesures que
la province prendra, pour parvenir aux meilleurs résultats qu'elle espère.

§ 2.

DU NOMBRE DES INSTITUTEURS COMMUNAUX ET PRIVÉS.

Nous avons trouvé que le nombre total des écoles des trois catégories dans le
royaume s'élevait au 31 décembre 1840 à 5,189; l'enseignement dans ces
5,189 écoles était donné par 5,320 personnes, tant instituteurs qu'institutrices,
dont 3,028 instituteurs communaux ou mixtes, et 2,292 instituteurs privés.
Sur ces 5,320 individus voués à l'enseignement primaire,

La province d'Anvers en comptait . . .	368
» Brabant	732
» Flandre occidentale	727
» Flandre orientale	802
» Hainaut	939
» Liège	586
» Limbourg	241
» Luxembourg.	489
» Namur.	436
Total.	<u>5,320</u>

La répartition du nombre des instituteurs, tant communaux ou mixtes que privés, entre les villes et les arrondissements de chaque province, est indiquée dans le tableau XVII ci-annexé.

Il résulte de ce tableau que le nombre des instituteurs privés est au nombre des instituteurs communaux :

Dans la province d'Anvers, comme . . .	1	est à	1	(1).
» Brabant	1	»	1	
» Flandre occidentale.	1	»	1	
» Flandre orientale.	2	»	1	
» Hainaut	1	»	1	
» Liège	1	»	3	
» Limbourg	1	»	2	
» Luxembourg.	1	»	3	
» Namur.	1	»	6	

Ainsi, c'est dans la Flandre orientale, que l'on trouve le plus grand nombre d'instituteurs *privés*; la province de Namur est celle qui en compte le moins, puisque le nombre des instituteurs privés de cette province n'est que le sixième du nombre total d'instituteurs qu'elle possède.

Quant à la Flandre orientale, il convient de faire remarquer que l'existence du grand nombre d'instituteurs privés qu'on y rencontre, doit être principalement attribué à cette circonstance, que, dans les premiers temps de la révolution, les conseils communaux de cette province se montraient en général fort sobres de nominations d'instituteurs : les anciens instituteurs communaux étaient le plus souvent remplacés par des instituteurs privés; toutefois, depuis un certain temps, un changement complet s'est opéré à cet égard dans les dispositions de la plupart de ces conseils communaux qui ne font plus la moindre difficulté d'exercer cette partie de leurs attributions.

Nous avons donné plus haut le nombre total des individus des deux sexes, voués à l'enseignement primaire dans toute l'étendue du royaume; dans ce nombre qui est de 5,320, sont comprises 1,143 institutrices *privées*, et seulement 284 institutrices *communales*. La répartition du nombre de ces institutrices entre les villes et les arrondissements est également indiqué dans l'état XVIII, que l'on trouvera parmi les annexes.

(1) Approximativement; cette observation s'applique aux autres provinces.

§ 3.

DU NOMBRE DES ÉLÈVES QUI FRÉQUENTAIENT AU 31 DÉCEMBRE 1840 LES ÉCOLES
DES TROIS CATÉGORIES.

Au 31 décembre 1840, les écoles des trois catégories du royaume étaient fréquentées par 453,381 enfants des deux sexes, savoir :

Les écoles communales par	190,717	enfants.
» mixtes.	91,022	»
» privées.	171,642	»
	<hr/>	
	453,381	enfants.

La population totale du royaume était, au 31 décembre 1840, de 4,064,997 habitants ; en conséquence, le nombre des enfants qui, à cette date, fréquentaient les écoles, était à celui des habitants, comme 1 est à 9.

Voici quelle était la population des écoles dans chaque province :

Anvers	42,483	enfants sur	369,232	habitants.
Brabant	67,900	»	621,125	»
Flandre occidentale	70,234	»	646,054	»
Flandre orientale	72,946	»	779,466	»
Hainaut	75,743	»	655,644	»
Liège	43,400	»	410,150	»
Limbourg	18,313	»	169,960	»
Luxembourg	26,002	»	174,504	»
Namur	36,360	»	238,862	»

La proportion du nombre des élèves à celui des habitants était donc :

Dans la province d'Anvers de	1	sur	9
» Brabant	1	»	9
» Flandre occidentale	1	»	9
» Flandre orientale	1	»	10
» Hainaut	1	»	9
» Liège	1	»	9
» Limbourg	1	»	9
» Luxembourg	1	»	7
» Namur	1	»	6

Ainsi, c'est la province de Namur qui, proportion gardée, envoie le plus grand nombre d'enfants aux écoles.

Ce résultat est surtout remarquable, quand on le rapproche d'un autre fait que nous avons signalé ci-dessus, à savoir que cette province possède proportionnellement le plus grand nombre d'instituteurs *communaux*.

En indiquant plus haut le chiffre total de la population des écoles de chaque province, nous n'avons fait la distinction ni des sexes, ni des écoles des différentes catégories.

L'on trouvera à la suite du rapport, sous le n° XIX, un tableau indicatif du nombre des garçons et de celui des filles qui fréquentaient, au 31 décembre 1840 : 1° les écoles communales ; 2° les écoles mixtes ; 3° les écoles privées. Ce tableau est suivi de 9 autres états qui contiennent les mêmes détails pour les villes et les arrondissements de chaque province (XX à XXVIII).

Le nombre des élèves qui fréquentaient les différentes écoles, au 31 décembre 1839, était de 434,169 ; au 31 décembre 1840, ce nombre était de 453,381 : il y a donc une augmentation de 19,212 élèves pour l'année 1840.

Voici la part qui revient à chaque province dans cette augmentation :

Anvers	413	
Brabant	714	
Flandre occidentale	12,311	
Flandre orientale	»	
Hainaut	2,902	
Liège	1,622	
Limbourg	1,555	
Luxembourg	831	
Namur	911	
	<hr/>	
Total	21,259	
A retrancher	2,047	élèves ,
perte essayée par la Flandre orientale.		
	<hr/>	
Reste. . . . (comme ci-dessus).	19,212	

Les tableaux indicatifs du mouvement de la population des écoles, du 31 décembre 1830 jusqu'au 31 décembre 1839, se trouvent au nombre des annexes sous les nos XXIX à XXXVIII.

Nous terminerons ce paragraphe, en faisant connaître le nombre des élèves des deux sexes qui ont fréquenté gratuitement les écoles des trois catégories pendant l'année 1840. Ce nombre s'est élevé à 193,290 et formait à peu près les $\frac{2}{5}$ de la population totale des écoles.

Ce chiffre se divisait, ainsi qu'il suit, par province :

Anvers	16,655
Brabant	32,111
Flandre occidentale.	36,882
Flandre orientale.	25,438
Hainaut	26,054
Liège.	23,482
Limbourg	5,490
Luxembourg	7,596
Namur	19,582
	<hr/>
Total.	193,290

De ces 193.290 enfants indigents, 129,074 ont été instruits gratuitement dans les écoles communales et mixtes, et 64,216 dans les écoles privées. Il y

a progrès* sous ce rapport pour l'année 1840. Toutefois, comme le font observer avec raison plusieurs députations permanentes dans leurs exposés administratifs, un assez grand nombre de parents appartenant à la classe indigente, ne songent guères à faire profiter leurs enfants de l'instruction gratuite qui leur est offerte. C'est une insouciance dont les bourgmestres et les curés des communes chercheront à triompher en commun.

Nous avons également dressé des tableaux statistiques détaillés concernant les enfants pauvres qui ont été instruits gratuitement dans les neuf provinces; on les trouvera à la suite du rapport sous les nos XXXIX à XLVIII.

CHAPITRE III.

REVENUS DES INSTITUTEURS.

Le revenu *fixe* d'un instituteur consiste dans le traitement qui lui est alloué, soit sur le Trésor public, soit sur les fonds provinciaux, soit sur le budget de la commune, soit sur les fonds du bureau de bienfaisance, soit enfin sur des fondations d'instruction publique. La jouissance d'un traitement sur l'un de ces fonds n'est pas exclusive de la jouissance d'une indemnité sur un autre. Nous avons des instituteurs qui sont rétribués sur trois ou quatre fonds différents.

Le revenu *éventuel* d'un instituteur consiste dans les rétributions que lui paient ses élèves. Ces rétributions, assez productives pour les instituteurs des villes, n'offrent en général aux instituteurs des campagnes qu'une ressource assez médiocre.

§ 1.

TRAITEMENTS DE L'ÉTAT.

Nous avons vu précédemment (chapitre des *allocations de l'État* en faveur de l'enseignement primaire) qu'au 31 décembre 1840, 1,000 instituteurs étaient rétribués sur le Trésor public et touchaient une somme totale de fr. 210,787-12.

§ 2.

TRAITEMENTS PROVINCIAUX.

A la même époque, 446 instituteurs étaient subventionnés sur les fonds provinciaux, savoir :

39	dans la province d'Anvers ;
23	» Brabant ;
12	» Flandre occidentale ;
1	» Flandre orientale ;
34	» Hainaut ;
86	» Liège ;
80	» Limbourg ;
74	» Luxembourg ;
97	» Namur.
<hr/>	
446	(dont 44 dans les villes).

Le montant des traitements de ces instituteurs s'élevait :

Dans la province d'Anvers à	2,380 00
» Brabant	1,775 00
» Flandre occidentale.	3,100 00
» Flandre orientale	150 00
» Hainaut.	4,865 00
» Liège	10,000 00
» Limbourg.	6,696 28
» Luxembourg	6,000 00
» Namur	7,948 00
	<hr/>
Total fr.	42,916 28

§ 3.

TRAITEMENTS COMMUNAUX.

1,374 communes accordaient au 31 décembre 1840, un ou plusieurs subsides à leurs instituteurs; ce nombre se partage ainsi qu'il suit, entre les provinces :

Anvers.	124
Brabant	113
Flandre occidentale	208
Flandre orientale	119
Hainaut	157
Liège	144
Limbourg.	105
Luxembourg.	145
Namur.	259
	<hr/>
Total . . . communes.	1,374

Les traitements alloués par ces communes s'élevaient :

Dans la province d'Anvers, à	44,125 84
» Brabant	43,786 29
» Flandre occidentale.	49,009 83
» Flandre orientale.	42,597 76
» Hainaut	62,847 72
» Liège	66,513 17
» Limbourg	19,768 20
» Luxembourg.	37,502 37
» Namur.	57,397 68
Total fr.	<u>423,548 86</u>

§ 4.

SUBSIDES DES BUREAUX DE BIENFAISANCE.

803 bureaux de bienfaisance indemnisaient également des instituteurs pour l'instruction gratuite des enfants indigents. Ces bureaux de bienfaisance étaient au nombre de :

39	dans la province d'Anvers ;
198	» Brabant ;
39	» Flandre occidentale ;
24	» Flandre orientale ;
134	» Hainaut ;
154	» Liège ;
63	» Limbourg ;
19	» Luxembourg ;
133	» Namur.
<u>803</u>	bureaux de bienfaisance.

Les indemnités allouées par les bureaux de bienfaisance s'élevaient :

Dans la province d'Anvers à	1,794 60
» Brabant	29,571 21
» Flandre occidentale.	8,746 21
» Flandre orientale.	7,242 65
» Hainaut	34,453 89
» Liège	17,466 66
» Limbourg	5,572 14
» Luxembourg.	3,455 19
» Namur.	16,064 40
Total fr.	<u>124,366 95</u>

§ 5.

FONDATIENS.

Quant aux fondations d'instruction publique dont les revenus profitent à des instituteurs, il en est *cent cinquante-six* dont l'existence nous a été signalée. Elles sont au nombre de :

	1	dans la province d'Anvers ;
	18	» Brabant ;
	14	» Flandre occidentale ;
	7	» Flandre orientale ;
	12	» Hainaut ;
	25	» Liège ;
	5	» Limbourg ;
	52	» Luxembourg ;
	22	» Namur.
	<u>156</u>	

Les revenus accumulés de ces 156 fondations s'élèvent à la somme de fr. 44,861-08 c., dans laquelle :

La province d'Anvers est comprise pour	725	00
» Brabant	10,496	28
» Flandre occidentale . . .	3,704	71
» Flandre orientale	2,960	27
» Hainaut	3,644	68
» Liège	7,423	17
» Limbourg	244	67
» Luxembourg	7,013	41
» Namur	3,648	89
» Total	fr. 44,861	08

§ 6.

RÉCAPITULATION DES REVENUS EN ESPÈCES.

Ainsi, récapitulant les allocations dont les instituteurs jouissaient au 31 décembre 1840, sur les différents fonds que nous venons de mentionner, nous trouvons :

Trésor public	210,787	12
Fonds provinciaux	42,916	28
Fonds communaux	423,548	86
Fonds des bureaux de bienfaisance	124,366	95
Fondations d'instruction publique	44,861	08
Si à ce total on ajoute une somme approximative (1) de . . .	2,288,899	64
provenant des rétribution scolaires, on trouvera que les revenus, tant <i>fixes qu'éventuels</i> , des instituteurs s'élevaient, au 31 décembre 1840, à la somme de	fr. 3,135,379	93

(1) D'après les renseignements fournis au gouvernements, en 1841, par les administrations communales.

Cette somme répartie entre les 5.320 personnes qui, à la date précitée, étaient vouées à l'enseignement primaire dans le royaume, donne pour chacune d'elles un revenu moyen de fr. 589-35.

Toutefois, comme la meilleure partie des rétributions scolaires se perçoit dans les villes, nous ne pouvons pas dire que la moyenne que nous venons d'établir, s'applique exactement à l'instituteur de la campagne. En général le revenu d'un instituteur campagnard n'est que de fr. 350 à 400.

§ 7.

PENSIONNATS.

Des instituteurs primaires trouvent une ressource assez abondante dans les *pensionnats* qu'ils ont annexés à leurs écoles. Au 31 décembre 1840, le nombre de ceux qui tenaient des pensionnaires, étaient :

Dans la province d'Anvers, de	25
» Brabant	112
» Flandre occidentale.	113
» Flandre orientale.	107
» Hainaut	193
» Liège	37
» Limbourg	7
» Luxembourg.	12
» Namur	36
» Total	642

Dans ce nombre sont comprises 249 *institutrices-maîtresses de pension*.

L'on trouvera parmi les pièces à l'appui, sous le n° XLIX, le nombre des instituteurs de cette catégorie : 1° dans les villes ; 2° dans les arrondissements de chacune des 9 provinces.

§ 8.

RESSOURCES EXTRAORDINAIRES DES INSTITUTEURS.

964 instituteurs (dont 175 privés) exerçaient, en décembre 1840, d'autres fonctions salariées. Ces fonctions, surtout en ce qui touche les instituteurs communaux, étaient généralement celles de sacristain, d'organiste, de secrétaire ou de receveur communal. Les émoluments attachés à ces fonctions, que nous devons considérer comme secondaires, sont la plupart du temps fort minimes.

Ces 964 instituteurs étaient répartis ainsi qu'il suit, entre les 9 provinces :

Anvers	101	dont 10 instituteurs privés.	
Brabant	164	» 36	»
Flandre occidentale	130	» 29	»
Flandre orientale	58	» 26	»
Hainaut	205	» 38	»
Liège	96	» 19	»
Limbourg	55	» 7	»
Luxembourg	35	» 7	»
Namur	100	» 6	»
Total	964	» 178	»

§ 9.

AUTRES RESSOURCES EN NATURE.

On peut encore considérer comme une branche du revenu des instituteurs la *jouissance gratuite* d'une salle d'école, d'un logement et d'un jardin.

Au 31 décembre 1840, des salles d'école étaient accordées à 2,006 instituteurs (dont 96 privés) et des logements à 1,151 instituteurs (dont 58 privés) (1).

Environ la *moitié* des instituteurs *communaux* du royaume étaient obligés de se procurer, de leurs deniers, des locaux d'école et les *deux tiers* d'entr'eux devaient également se loger à leurs frais.

Il est encore à remarquer (et c'est une observation fort importante), que toutes les communes ne sont pas *propriétaires* des salles d'école qu'elles accordent à leurs instituteurs. Un assez grand nombre de ces bâtiments sont tenus *en location* par les communes. Ils conviennent, en général, fort peu à une semblable destination. Les conseils communaux, ou le conçoit sans peine, ne sont pas très disposés à dépenser de l'argent pour approprier convenablement à usage d'école, des bâtiments qui peuvent leur échapper à tout moment.

D'un autre côté, l'école communale a beaucoup moins de chance de durée, quand la maison d'école n'appartient pas à la commune. Il est loin d'être sans exemple que des instituteurs aient quitté des communes et *n'aient pu y être remplacés*, uniquement à cause de la vente, faite par les propriétaires, des bâtiments d'école, tenus en location par les communes.

L'intérêt de l'enseignement primaire exigerait donc que chaque commune devînt propriétaire d'une salle d'école avec logement pour l'instituteur.

(1) Voir pour plus de détails, les tableaux L à LIX, à la suite du présent rapport.

CHAPITRE IV.

BREVETS DE CAPACITÉ.

Au 31 décembre 1840, 1,783 instituteurs (dont 1,390 instituteurs communaux et 393 instituteurs privés), étaient encore porteurs de brevets de capacité. Si l'on rapproche ce chiffre du nombre total des instituteurs du royaume, l'on verra que 3,537 instituteurs, dont 1,638 instituteurs communaux et 1,899 instituteurs privés, sont entrés dans la carrière de l'enseignement primaire, sans subir aucun examen, au moins officiellement constaté.

Parmi les instituteurs brevetés :

		Communaux	Privés
La province d'Anvers en comptait	147	dont 97	50
» Brabant »	246	» 180	66
» Flandre occid. »	212	» 159	53
» Flandre orient. »	217	» 133	84
» Hainaut »	321	» 247	74
» Liège »	231	» 192	39
» Limbourg »	120	» 112	8
» Luxembourg »	105	» 94	11
» Namur »	184	» 176	8
Total	1,783	» 1,390	393

On trouvera de plus amples détails sur cette partie de la statistique des écoles dans le tableau LX.

CHAPITRE V.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT.

Il résulte, des renseignements fournis par les administrations communales, qu'au 31 décembre 1840 :

La méthode d'enseignement simultané était suivie par 2,923 instituteurs (dont 1,996 instituteurs communaux et 927 instituteurs privés);

La méthode d'enseignement mutuel, par 606 instituteurs (dont 403 instituteurs communaux et 203 instituteurs privés);

La méthode d'enseignement individuel, par 2,003 instituteurs, c'est-à-dire

les *deux cinquièmes* du nombre total des instituteurs du royaume (dont 881 instituteurs communaux et 1,122 instituteurs privés.)

Voici comment ces différents nombres se divisaient par provinces :

PROVINCES.	ENSEIGNEMENT SIMULTANÉ.			ENSEIGNEMENT MUTUEL.			ENSEIGNEMENT INDIVIDUEL.		
	INSTITUTEURS COMMUNAUX OU MIXTES.	INSTITUTEURS privés.	TOTAL.	INSTITUTEURS COMMUNAUX OU MIXTES.	INSTITUTEURS privés.	TOTAL.	INSTITUTEURS COMMUNAUX OU MIXTES.	INSTITUTEURS privés.	TOTAL.
Anvers.....	133	59	192	37	21	58	49	114	163
Brabant.....	224	142	366	39	32	71	110	152	262
Flandre occident. .	135	163	298	31	19	50	174	245	419
Flandre orientale. .	130	198	328	41	55	96	121	266	387
Hainaut.....	335	135	470	87	41	128	212	191	403
Liège.....	320	107	427	41	10	51	42	51	93
Limbourg.....	130	45	175	14	4	18	23	43	66
Luxembourg.....	302	46	348	57	9	66	83	36	119
Namur.....	287	32	319	56	12	68	67	24	91
Totaux....	1,996	927	2,923	403	203	606	881	1,122	2,003

Il est à remarquer, d'un côté, qu'il est un assez grand nombre d'instituteurs dont la méthode d'enseignement n'a pas été indiquée ; d'autre part, que 365 instituteurs ont été signalés comme suivant à la fois dans leurs écoles deux ou même les trois méthodes; mais l'administration a des raisons de croire que la plupart d'entr'eux se bornent à suivre le mode d'enseignement individuel. La même présomption existe, quant aux instituteurs qui n'ont pas fait connaître leur méthode.

Comme ce renseignement nous paraît important, nous avons présenté en détail cette partie de la statistique dans les tableaux LXI à LXIX qu'on trouvera parmi les annexes.

CHAPITRE VI.

MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT DANS LES ÉCOLES. — AGE AUQUEL ON Y ADMET LES ENFANTS.

L'enseignement primaire se donne en français, dans les écoles des provinces wallonnes, et généralement en flamand, dans les écoles des provinces flamandes ; mais un grand nombre d'instituteurs flamands enseignent le français à leurs élèves, tandis qu'à de rares exceptions près, les écoles wallonnes négligent l'étude de la langue flamande.

A part cette différence, les matières d'enseignement sont :

1^o Dans les écoles primaires des villes :

La langue française, le style épistolaire, la calligraphie, l'arithmétique, la déclamation, la mythologie, l'histoire et la doctrine chrétienne ; de plus, dans quelques établissements : les éléments d'algèbre et de géométrie, le dessin linéaire, et la musique vocale.

2^o Dans les écoles communales rurales :

La lecture, l'écriture, l'arithmétique et la doctrine chrétienne.

L'enseignement est plus étendu et plus varié dans certains pensionnats qui peuvent être considérés comme de petits collèges et qui sortent dès-lors du cercle des écoles primaires proprement dites.

Dans les écoles des villes on admet les enfants, de 6 à 12 ans, et dans les écoles des campagnes, de 5 à 12 ans.

CHAPITRE VII.

DES LIVRES EMPLOYÉS DANS LES ÉCOLES.

L'administration n'a et ne peut avoir que des renseignements fort imparfaits sur les livres dont on fait usage dans les écoles : elle a des motifs de croire que ces livres varient à l'infini et que les choix que font les instituteurs ne sont pas toujours judicieux. C'est un point très important et très délicat. Il serait vivement à désirer que les instituteurs fussent guidés dans ces choix qui peuvent exercer une influence bienfaisante ou pernicieuse sur le développement des qualités morales et intellectuelles des enfants. Toutes les opinions doivent être d'accord sur la nécessité de cette intervention toute de bienveillance, et il n'est dès lors pas impossible d'arriver à une solution dont aucune opinion n'ait à se plaindre. L'administration examine la question avec toute l'attention qu'elle mérite.

CHAPITRE VIII.

QUELQUES RÉSULTATS DE L'ORGANISATION DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

L'administration aurait voulu donner aux Chambres une idée aussi exacte que possible, des progrès que l'enseignement primaire pouvait avoir faits en Belgique, pendant les dernières années, surtout dans les campagnes. Dans ce but, elle avait réclamé les relevés des *miliciens* des classes de 1837 et 1841, qui savaient lire et écrire, et connaissaient les premiers éléments du calcul.

Ces relevés n'ont pu être fournis jusqu'à présent que pour les quatre provinces d'Anvers, Brabant, Limbourg et Namur.

Il en résulte, en ce qui concerne la province d'Anvers :

1° Que des 3,423 miliciens de la classe de 1837, 1,284, c'est-à-dire, un peu plus *du tiers*, étaient complètement illettrés ;

984 savaient lire, écrire et calculer ;
916 » lire et écrire seulement ;
239 » lire seulement.

2,139 le nombre des miliciens lettrés de 1837 dans la province d'Anvers.

2° Que des 3,813 miliciens de la classe de 1841, 1,599, c'est-à-dire, un peu plus des *deux cinquièmes*, ne possédaient aucune instruction ;

889 savaient lire, écrire et calculer ;
1,044 » lire et écrire ;
281 » lire seulement.

2,214 le nombre des miliciens lettrés de la classe de 1841, dans la province d'Anvers.

La proportion du nombre des miliciens *lettrés* au nombre total des miliciens est donc à peu près la même pour les deux années qui nous ont servi de point de comparaison.

En ce qui concerne le Brabant ;

1° Que des 6,170 miliciens de la classe de 1836 (1), 3,303, c'est-à-dire, *plus de la moitié*, étaient complètement illettrés ;

1,095 savaient lire, écrire et calculer ;
1,415 » lire et écrire ;
357 » lire seulement.

2,867 le nombre des miliciens *lettrés* de la classe de 1836, dans la province de Brabant.

(1) La province ne possédait pas ce renseignement pour la classe de 1837.

2° Que des 4,896 miliciens de la classe de 1841, 2,556, c'est-à-dire, *moins de la moitié*, ne possédaient aucune instruction ;

1,527 savaient lire, écrire et calculer ;
661 » lire et écrire ;
368 » lire seulement.

2,558 le nombre des miliciens lettrés de la classe de 1841, dans la province de Brabant.

Comme on le voit, l'état de l'instruction primaire est resté à peu près le même dans le Brabant. Proportionnellement aux chiffres obtenus pour l'année 1836, 281 miliciens lettrés *en plus*, ont pris part au tirage de 1841.

En ce qui concerne le Limbourg :

1° Que des 1,690 miliciens de la classe de 1837, 676, c'est-à-dire, un peu moins des *deux cinquièmes*, étaient complètement illettrés ;

303 savaient lire, écrire et calculer ;
466 » lire et écrire ;
131 » lire seulement ;
43 » écrire (c'est-à-dire, signer leur nom).

943 le nombre des miliciens de la classe de 1837, qui possédaient un degré quelconque d'instruction dans le Limbourg.

2° Que des 1,807 miliciens de la classe de 1841, 725, c'est-à-dire, les *deux cinquièmes*, ne possédaient aucune instruction ;

376 savaient lire, écrire et calculer ;
537 » lire et écrire ;
144 » lire seulement ;
25 » écrire (c'est-à-dire, signer leur nom).

1,082 le nombre des miliciens de la classe de 1841 qui possédaient un degré quelconque d'instruction dans le Limbourg.

Comme on le voit, la province du Limbourg se présente, à cet égard, sous un aspect assez favorable.

En ce qui concerne la province de Namur :

1° Que des 1,934 miliciens de la classe de 1837, 608, c'est-à-dire, *moins du tiers*, étaient complètement illettrés ;

613 savaient lire écrire et calculer ;
519 » lire et écrire ;
182 » lire seulement ;
12 » écrire (c'est-à-dire signer leur nom).

1,326 le nombre de miliciens de la classe de 1837 qui possédaient un degré quelconque d'instruction, dans la province de Namur.

2^o Que des 2,335 miliciens de la classe de 1841, 541, c'est-à-dire, *moins du quart*, étaient complètement illétrés ;

733 savaient lire, écrire et calculer ;

787 » lire et écrire seulement ;

262 » lire seulement ,

12 » écrire (c'est-à-dire, signer leur nom).

1,794 le nombre des miliciens de la classe de 1841, qui possédaient un degré quelconque d'instruction dans la province de Namur.

L'enseignement primaire est donc en progrès dans cette province.



RÉCAPITULATION.



Nous venons d'exposer la situation de l'instruction primaire en Belgique, à trois époques :

Avant 1830,

Depuis la révolution jusqu'à l'organisation communale et provinciale,

Et enfin à l'époque actuelle.

Nous n'avons pas de loi spéciale sur l'instruction primaire ; mais ce travail démontre que c'est une erreur de croire qu'il n'existe, chez nous, aucune organisation de cette branche importante du service public.

La révolution a déterminé une réaction contre le système fondé par le gouvernement des Pays-Bas.

Cette réaction, violente pendant les deux premières années, a fait place à une sorte d'indifférence qui, à son tour, n'a été réellement vaincue que par la réorganisation de la commune et de la province.

En 1836, a commencé une ère nouvelle pour l'instruction primaire ; les conseils provinciaux et communaux se sont emparés des débris de l'ancienne législation, ils les ont mis en œuvre, en s'appuyant sur les pouvoirs qu'ils trouvaient dans les lois de mars et d'avril 1836.

L'organisation actuelle de l'instruction primaire en Belgique, se compose donc, ainsi que nous l'avons dit dans la troisième partie de ce rapport, de quelques institutions et dispositions qui ont survécu au gouvernement des Pays-Bas et d'autres que les lois communale et provinciale ont introduites ou autorisées.

Passons en revue les divers points de l'organisation de l'instruction primaire aux trois époques qui ont déterminé la division de notre travail ; nous comparerons ensuite les résultats de ces trois organisations en rapprochant quelques faits exposés en détail dans la quatrième partie.

ORGANISATION.

1° Direction suprême de l'enseignement

Avant 1830 : Elle appartenait exclusivement au gouvernement.

De 1830 à 1836 : Elle appartenait aux autorités et aux personnes qui fondaient, entretenaient ou subventionnaient les établissements.

Le gouvernement ne dirigeait l'enseignement que dans les écoles entretenues exclusivement à ses frais.

Depuis l'organisation communale et provinciale : Le droit de diriger l'enseignement, en tant qu'il appartient à la commune ou à la province, est déterminé par les lois qui ont organisé ces pouvoirs.

2° Surveillance et inspection.

Avant 1830 : Le droit de surveiller et d'inspecter les écoles de toute nature appartenait au gouvernement.

De 1830 à 1836 : Le droit de surveiller et d'inspecter les écoles fut abandonné aux autorités qui fondaient, entretenaient ou subventionnaient ces établissements. L'exercice de ce droit ne fut organisé ni pour l'État, ni pour la province, ni pour la commune.

Depuis l'organisation communale et provinciale : L'exercice de ce droit, attribué aux autorités qui instituent, qui entretiennent ou qui subventionnent les établissements, a pu être organisé, et l'a été en effet dans un grand nombre de localités, au moyen des dispositions insérées dans les lois de mars et d'avril 1836.

3° Droit d'ériger un établissement d'instruction primaire.

Avant 1830 : Ce droit n'appartenait, sans restriction, qu'au gouvernement seul.

De 1830 à 1836 : Le gouvernement se considéra comme autorisé seulement à conserver et à maintenir les établissements existants.

Les communes, quand elles jugèrent à propos de créer des écoles, ne crurent plus devoir en référer à une autorité supérieure; il en fut de même des particuliers.

Depuis l'organisation communale et provinciale : La règle d'après laquelle la province et la commune usent de ce droit est déterminée par les lois de 1836.

4° Droit de nommer aux places d'instituteurs.

Avant 1830 : L'intervention de l'autorité supérieure était toujours requise pour la nomination des instituteurs qui donnaient l'enseignement dans des écoles entretenues par une administration publique.

De 1830 à 1836 : L'intervention de l'autorité supérieure ne fut plus requise que dans le cas seulement où cette autorité contribuait à l'entretien de l'école.

Depuis l'organisation communale et provinciale : La nomination des instituteurs est formellement attribuée par la loi aux conseils communaux.

Mais, pour les traitements et suppléments de traitements sur le trésor public, le gouvernement a maintenu le principe qu'ils sont accordés annuellement et à l'instituteur personnellement ; ce qui emporte examen annuel des titres de chacun.

5° Droit d'enseigner

Avant 1830 : Le droit d'enseigner n'appartenait qu'aux instituteurs munis de brevets de capacité.

De 1830 à 1836 : Le droit d'enseigner fut rendu à tous les habitants du pays, Belges ou étrangers, sans qu'aucune formalité préalable pût être exigée.

Les particuliers et les administrations qui entretenaient des écoles avaient, sans doute, le droit d'exiger des maîtres qu'ils employaient telles garanties de capacité et de moralité qu'il leur convenait de réclamer ; mais la production de ces garanties n'était soumise à aucune règle fixe.

Depuis l'organisation communale et provinciale : Il n'a pas été porté atteinte au droit, qu'ont tous les habitants de la Belgique, de se livrer à l'enseignement ; mais certaines communes et certaines provinces ont trouvé, dans les lois de mars et d'avril 1836, le moyen de soumettre à des règles uniformes la constatation de la capacité des instituteurs communaux, recevant des subsides sur les fonds provinciaux et sur ceux de l'État.

6° Dépenses pour l'instruction primaire.

Avant 1830 : Le gouvernement avait entre les mains le moyen d'obliger les communes à porter à leur budget les sommes nécessaires pour l'instruction ; il accordait lui-même des subsides à titre de traitement, mais proportionnellement en petit nombre. Ceux qu'il accordait pour construction de maisons d'écoles n'étaient, en général, que des avances sur le syndicat d'amortissement.

De 1830 à 1836 : Les communes se regardèrent comme seules juges de l'opportunité des dépenses que pouvait réclamer l'enseignement ; les provinces votèrent des subsides en faveur de l'instruction primaire, mais ces allocations ne furent employées que pour moins de moitié.

L'État continua tous les traitements alloués sur le trésor à des instituteurs communaux par l'ancien gouvernement ; il acquitta toutes les promesses de subsides pour construction d'écoles, antérieures à la révolution, et il augmenta, chaque année, le chiffre du budget pour le service de l'instruction primaire.

Depuis l'organisation communale et provinciale : Toutes les provinces sont obligées de porter à leur budget une somme destinée à subvenir aux besoins de l'enseignement.

Ainsi a disparu, à dater de 1836, du budget de la province de la Flandre orientale, et, à dater de 1837, de celui de la province de Luxembourg, une

lacune dont avait eu à souffrir l'instruction primaire, pendant la période précédente.

L'intervention pécuniaire du gouvernement a continué de s'accroître; elle s'est surtout employée à déterminer l'allocation de subsides en faveur de l'enseignement dans les communes et dans les provinces.

7° Conditions mises par le gouvernement à l'allocation des subsides.

Avant 1830 : Le gouvernement n'avait, en réalité, pas besoin de stipuler de semblables conditions, puisqu'il avait la direction suprême de l'enseignement.

De 1830 à 1836 : Le gouvernement attacha à l'octroi des subsides certaines conditions, au moyen desquelles, il s'assurait que les traitements qu'il accordait étaient donnés à des instituteurs dignes de ces secours, et par leur moralité et par leur capacité.

Depuis l'organisation provinciale et communale : Les administrations provinciales ont trouvé, dans la loi, le moyen de soumettre à des règles fixes les conditions à imposer aux communes en retour des subsides provinciaux qui leur sont accordés.

8° Mesures en faveur des instituteurs vieux et infirmes.

Avant 1830 : Aucune disposition législative ni même réglementaire n'assurait le sort des anciens instituteurs; la bienveillance du gouvernement suppléait à l'absence de ces dispositions.

De 1830 à 1836 : Les instituteurs vieux et infirmes n'obtinrent des secours qu'au moyen d'un crédit, toujours insuffisant, porté chaque année au budget de l'instruction publique. Les communes furent libres de refuser aux instituteurs les pensions et même les secours auxquels ceux-ci pouvaient avoir droit.

Depuis l'organisation communale et provinciale : D'une part, les instituteurs, usant de la liberté d'association, d'autre part, l'autorité provinciale, s'appuyant sur la loi, ont introduit l'institution des caisses de prévoyance qui assurent désormais l'avenir des instituteurs.

9° Intervention du clergé dans l'instruction primaire.

Nous nous sommes abstenu de parler de l'intervention du clergé dans l'instruction primaire.

Il nous suffira de constater que le concours du clergé est acquis, de fait, à l'instruction primaire dans l'immense majorité des communes du royaume; les exceptions sont infiniment rares, surtout dans les communes rurales, et elles le deviennent de plus en plus chaque jour.

RÉSULTATS.

L'enseignement primaire a-t-il été abandonné depuis la révolution ?

A-t-il rétrogradé, est-il déchu dans nos provinces, et l'événement qui a rendu l'indépendance à la nation belge nous a-t-il privé de l'élément le plus puissant de la civilisation ?

Nous renvoyons les hommes impartiaux à la quatrième partie de ce rapport ; nous nous bornerons à rapprocher quelques résultats.

En dix ans, l'État a dépensé, en faveur de l'enseignement primaire, afin de l'aider à supporter un moment de crise, et pour lui fournir le moyen de se reconstituer, une somme de fr. 2,718,096-91.

C'est plus de fr. 270,000 par an : le gouvernement des Pays-Bas n'allouait guère, sur le trésor public, en faveur de l'instruction primaire, dans les provinces méridionales ; que les deux tiers de cette somme par année.

La somme des dépenses appliquées, en 1840, tant sur le Trésor de l'État que par les provinces, les communes et autres autorités publiques, à titre de traitements d'instituteurs seulement, s'est élevée à près de *neuf cent mille francs*, pour cette seule année.

Le chiffre des écoles primaires, qui, avant 1830, était de 4,046, pour les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, était parvenu, au 31 décembre 1840, à 5,189.

Le nombre des élèves fréquentant les écoles primaires s'était, dans la même période, accru de 160,081, sans tenir compte de la population des écoles des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg.

Le rapport du nombre des élèves fréquentant les écoles primaires à celui de la population était, au 31 décembre 1840, pour tout le royaume, comme 1 est à 9. Dans la province de Luxembourg, cette proportion était même montée à $\frac{1}{7}$; et, dans celle de Namur, à $\frac{1}{6}$; c'est-à-dire qu'il y avait amélioration, sur les années antérieures à la révolution, si l'on s'en rapporte au relevé de 1826.

Enfin, pour apprécier les résultats de l'instruction primaire, l'on a fait, dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de Limbourg et de Namur, le relevé des miliciens qui, aux tirages de 1837 et 1841, savaient lire, écrire et calculer, et de ceux qui étaient complètement illettrés. Si l'on veut tirer des inductions de ces relevés, les résultats constatés en 1836 et 1837 devront être attribués à l'enseignement donné de 1824 à 1830, c'est-à-dire pendant la période réputée la plus avancée du régime précédent ; les résultats constatés en 1841, s'appliqueront à l'enseignement donné de 1830 à 1836 ; c'est-à-dire pendant la période de réaction et presque de désorganisation qui a suivi chez nous les événements de 1830. D'après les relevés, les résultats sont à peu près les mêmes, c'est-à-dire que ceux d'une période de crise ne sont pas inférieurs à ceux d'une période réputée florissante et l'emportent même quelquefois sur eux, notamment pour la province de Namur.

Les cinq dernières années qui viennent de s'écouler, depuis la réorganisation provinciale et communale, ont fait faire à l'instruction primaire d'importants progrès, et nous avons la conviction que, grâce au concours des Chambres, grâce au zèle et au bon esprit qui animent toutes les autorités, chaque année en constatera de nouveaux.

Bruxelles, le 28 janvier 1842.

Le ministre de l'intérieur,

NOTHOMB.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

(Divisées en quatre parties comme le rapport.)

20

ANNEXES A LA PREMIÈRE PARTIE.

GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS, 1814 — 1830.

SOMMAIRE.

I.	3 avril 1806.....	Loi de la république batave sur l'enseignement primaire, suivie des règlements et des documents relatifs à sa mise à exécution.
II.	20 mars 1814.....	Arrêté royal qui remet en vigueur la loi du 3 avril 1806, relative aux écoles primaires.
III.	24 avril 1815.....	Articles de la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas, applicables à l'instruction primaire.
IV.	3 juin 1817.....	Arrêté royal statuant que des écoles aux frais du trésor royal seront érigées dans les principales villes des provinces méridionales.
V.	29 juillet 1817..... 9 septembre 1817.....	Arrêtés royaux qui organisent l'école normale de Liège. A. Institution de l'école normale. B. Acquisition des bâtiments destinés à l'école normale.
VI.	19 octobre 1817.....	C. Nomination du directeur, fixation de ses émoluments.
VII.	9 septembre 1817.....	Arrêté royal portant institution de jurys temporaires pour l'instruction moyenne et primaire dans les provinces méridionales, ainsi que dans le grand-duché de Luxembourg.
VIII.	15 septembre 1817.....	Règlement pour les jurys d'instruction moyenne et primaire.
IX.	5 mai 1821.....	Arrêté royal relatif au paiement des traitements des instituteurs.
X.	20 mai 1821.....	Instruction provisoire pour les inspecteurs des écoles et les commissions d'instruction dans les provinces méridionales du royaume.
XI.	2 mai 1822.....	Arrêté royal qui supprime les jurys temporaires d'instruction et qui les remplace par des commissions provinciales dans le Hainaut et la Flandre occidentale.
XII.	25 juillet 1822.....	Arrêté royal statuant des pénalités contre ceux qui exercent la profession d'instituteur primaire, sans autorisation.
XIII.	1 ^{er} février 1824.....	Arrêté royal qui rend applicables aux associations civiles ou religieuses qui se vouent à l'instruction publique, les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1822 (<i>Journal officiel</i> , n° 19).
XIV.	10 février 1824.....	Arrêté royal qui supprime le jury temporaire d'instruction et qui les remplace par une commission provinciale dans la province de Namur.
XV.	17 avril 1824.....	Arrêté royal qui supprime le jury temporaire d'instruction et qui le remplace par une commission provinciale, dans le Brabant.

XV.	18 mars 1826.....	Arrêté royal qui supprime les <i>commissions de direction et de surveillance</i> des écoles primaires érigées aux frais du trésor royal dans les principales villes des provinces méridionales; qui remplace ces commissions par des <i>commissions de surveillance</i> et qui donne aux susdites écoles le nom d' <i>écoles primaires royales</i> .
XVI.	29 août 1826.....	Arrêté royal ouvrant un crédit de <i>cent mille florins</i> près le syndicat d'amortissement, pour avances à faire aux communes pour constructions de salles d'école.
XVII.	9 juillet 1827.....	Arrêté royal instituant des bourses d'études en faveur de jeunes personnes qui désirent se vouer à l'état d'institutrice.
XVIII.	14 janvier 1828.....	Circulaire de l'administrateur de l'instruction, des arts et des sciences, prescrivant aux communes l'achat pour leurs écoles, d'une série complète des nouveaux poids et mesures.
XIX.	4 avril 1828.....	Arrêté ministériel relatif à la distribution, pour 1828, des bourses fondées par arrêté royal du 9 juillet 1827.
XX.	26 novembre 1829.....	Projet de loi sur l'instruction; message royal de présentation et de retrait du projet; opinion des sections de la 2 ^e Chambre des États-Généraux.
XXI.	27 mai 1830.....	Arrêté royal contenant des modifications aux dispositions existantes au sujet de l'instruction.



Chambre des Représentants.

SESSION 1841 1842.

EXPOSÉ DES MOTIFS du projet de loi sur l'instruction publique,
présenté par M. le ministre de l'intérieur, le 31 juillet 1834 (1).

MESSIEURS,

Le gouvernement, en consacrant des soins assidus aux progrès matériels du pays, n'a point perdu de vue d'autres intérêts d'une importance non moins grande. Il sait trop quel rang élevé les intérêts moraux doivent occuper chez une nation civilisée, et quel avenir la Belgique peut attendre d'une civilisation sagement et progressivement développée. Je viens remplir aujourd'hui un devoir dont il me tardait de m'acquitter, en vous soumettant un des objets les plus importants sur lesquels vos délibérations puissent être appelées, le projet de loi sur l'instruction publique.

Le 30 août 1831, une commission avait été nommée pour préparer un tel projet (2); son travail vous a été distribué. Chacun de vous a rendu justice au zèle et au talent avec lesquels cette commission s'est acquittée de son mandat.

Toutefois, Messieurs, le gouvernement a jugé utile d'appeler sur cette matière les lumières d'une commission nouvelle, afin d'améliorer encore le premier projet et de faciliter de plus en plus les débats auxquels la Chambre aura à se livrer.

Les questions en quelque sorte administratives ou politiques de l'enseignement public, celles qui concernent les rapports des écoles communales, provinciales, nationales ou mixtes avec les autorités de la commune, de la province et de l'État, n'avaient pas toutes été résolues dans le premier projet. Quelques-unes de ces questions sont, en Belgique, vous le savez, Messieurs, les plus épineuses que présente la matière de l'instruction publique. J'ai pensé qu'en choisissant une commission composée d'hommes capables, appartenant

(1) Ce document porte le n^o 170 des actes de la Chambre pendant la session 1833-34.

(2) Cette commission était composée de MM. C. LECOCQ, *président d'âge*, D. ARNOLD, BEFFAIRE, CAUCHY, J.-G. ERNST aîné, A. QUETELET, *faisant les fonctions de secrétaire-rapporteur*.

à diverses nuances d'opinions, il serait possible d'arriver à concilier dans la loi des opinions qui peut-être ne demeureraient si divergentes que faute de se préciser et de se bien comprendre.

L'unanimité qui a présidé aux travaux de la commission que j'ai désignée à la nomination de S. M^e me fait croire, Messieurs, que cet espoir n'est pas déçu et qu'une question sur laquelle il semblait au premier aperçu le plus difficile de s'entendre, pourra aujourd'hui disparaître de la scène politique et se trouver résolue à la satisfaction commune de tous les esprits sages.

C'est le travail de cette seconde commission, auquel celui de la première a d'ailleurs été fort utile, que le Roi m'a chargé de soumettre aux Chambres.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter, traite, en premier lieu, de l'enseignement primaire.

Les écoles primaires privées, d'après les principes de la liberté d'enseignement, sanctionnés par la constitution, ont dû nécessairement rester en dehors de la loi.

Le projet met sur la même ligne les écoles primaires communales, entretenues exclusivement aux frais de la commune; elles restent purement communales quant à leur administration et leur surveillance.

Toutefois, chaque commune est tenue d'avoir une école primaire, établie dans un local convenable, où les enfants pauvres soient gratuitement admis et où l'enseignement comprenne l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, la langue française, flamande ou allemande (selon le besoin des localités), et le système légal des poids et mesures. -

Une école privée, qui remplit ces conditions, peut, si les autorités communales le désirent, tenir lieu d'école communale. En cas de nécessité, une seule école pourra légalement suffire à plusieurs communes.

Toutes les communes, on le sait, ne peuvent, par leurs propres revenus, faire face aux dépenses de l'instruction primaire, et cependant celles qui ont le moins de ressources sont peut-être celles à qui l'instruction serait le plus utile. De là résulte la nécessité que l'instruction primaire trouve au besoin un autre appui que la commune elle-même. Dans ce cas, sera-ce la province ou l'État qui viendra au secours de la commune? et quelle sera la part d'influence de l'État ou de la province dans la direction de l'administration de ces écoles? Telle est la principale question que le projet de loi avait à résoudre ici : voici la solution qu'il lui donne.

La province vient au secours de la commune qui manque de ressources; s'il en résulte que la province soit trop obérée, l'État vient au secours de la province.

La province surveille le bon emploi des fonds ainsi alloués; de cette manière les écoles auxquelles elle alloue des subsides sont soumises à une influence à la fois provinciale et communale; une commission provinciale, nommée par le conseil provincial lui-même, est l'autorité principale que le projet de loi crée à cet effet, et son action se combine avec celle de l'autorité communale, et avec

celle d'un comité local de surveillance, nommé sous la double influence de l'autorité communale et de la commission provinciale, comité dont le bourgmestre et le ministre du culte font nécessairement partie.

Tel est, Messieurs, le système du projet de loi, en ce qui concerne les écoles primaires établies aux frais de la province ou de la commune. Le gouvernement reste étranger à leur administration.

La seule part d'intervention que le projet conserve au gouvernement dans l'instruction primaire, c'est le pouvoir qu'il lui laisse d'établir, aux frais de l'État, comme exemple et en quelque sorte comme moyen d'émulation, un petit nombre d'écoles-modèles dans chaque province, une par arrondissement judiciaire, et celui d'avoir dans tout le royaume au moins une et au plus trois écoles normales.

Ainsi, Messieurs, l'intervention du pouvoir central contre laquelle le système suivi par l'ancien gouvernement a fait naître tant de défiances, qui, pour n'avoir plus de fondement réel aujourd'hui, n'en sont pas moins fatales à l'instruction publique; cette influence, dis-je, se trouve restreinte par le projet aux bornes du strict nécessaire. Je pense que le système du projet suffira ainsi aux progrès de l'instruction primaire. Les commissions provinciales nommées par une autorité qui ne portera pas ombrage aideront beaucoup, je l'espère, à rétablir cette confiance générale qui est indispensable aux écoles primaires, et comme en même temps ces commissions sont plus éclairées que beaucoup d'administrations communales ne peuvent l'être; comme par leur mission spéciale elles sont exclusivement occupées des progrès de l'instruction, il est permis d'espérer que ces corps seront aussi utiles que considérés; si les commissions provinciales parviennent à inspirer une véritable confiance, elles pourront rendre de grands services même aux écoles privées ou purement communales qui, dans ce cas, s'adresseront sans doute plus d'une fois à elles pour être officieusement éclairées sur le choix des instituteurs et celui des méthodes.

Les dispositions du projet sont très simples en ce qui concerne l'enseignement moyen. Elles se bornent à donner au gouvernement le pouvoir de fonder et de diriger trois athénées modèles. Les écoles moyennes communales sont librement administrées par les communes.

Dans les trois athénées du gouvernement, l'instruction moyenne recevra les plus grands développements, et sera combinée de manière à préparer les élèves non-seulement aux études académiques, mais encore à l'industrie, au commerce, aux arts, et aux études polytechniques.

Enfin, vient l'enseignement supérieur; cette partie du projet est la plus étendue.

La question qui se présente d'abord, en cette matière, est celle du nombre et du siège des universités. La première commission nommée par le gouvernement concluait au maintien d'une seule université; la seconde commission a proposé le maintien de deux universités, l'une à Gand, l'autre à Liège. Le gouvernement reconnaît qu'il convient de réduire le nombre actuel des universités;

il comprend l'avantage que peut offrir pour la science et pour l'unité et développement de l'esprit national, une université unique où les élèves de toutes les provinces viendraient se réunir; d'autre part, il est forcé de reconnaître qu'il est très difficile de fixer à une université unique un siège convenable, et que les inconvénients politiques et autres, qu'entraînerait aux yeux de la commission l'établissement d'une université unique à Bruxelles, méritent d'être pris en très sérieuse considération. Cependant, Messieurs, le gouvernement n'est pas encore entièrement convaincu que l'établissement d'une seule université dans une ville centrale, autre que Bruxelles, ne serait pas la mesure qui, toutes les raisons étant bien pesées, offrirait le plus d'avantages et le moins d'inconvénients. Cette question sera examinée encore par le gouvernement; nous avons cru en attendant ne pas devoir, par ce motif, retarder la présentation d'un projet récemment achevé par la commission, si impatientement attendu par les Chambres et par la nation, et sur lequel il est à désirer que toutes les lumières aient le temps de se répandre; si le gouvernement ne peut définitivement adopter l'avis de la deuxième commission, il présentera ultérieurement lui-même un changement au projet de loi.

Il est chez nous une question fort importante en matière d'instruction supérieure. C'est celle qui concerne l'autorité chargée de décerner les diplômes et de faire subir les examens. Aujourd'hui que la liberté d'enseignement existe en Belgique, que tout homme instruit peut se soumettre aux examens, à quelque source qu'il ait puisé la science, il n'y aurait pas d'impartialité à laisser faire les examens par les seuls professeurs d'université.

Le projet de loi admet dans les commissions d'examen quelques professeurs universitaires, parce qu'ainsi les examens seront au niveau de l'état le plus avancé de la science, et que les professeurs, à cause de leurs connaissances spéciales seraient difficiles à remplacer. Mais les commissions seront composées en majorité de personnes étrangères aux universités. Ces personnes sont désignées pour les examens de droit par la cour de cassation, pour les examens en lettres et en sciences, par l'académie belge, et quant à ce qui concerne les examens en médecine, les commissions médicales de provinces nommeront chacune deux médecins qui viendront siéger successivement dans les commissions.

Le projet de loi, en rendant les examens étendus et rigoureux, a pour but de donner une forte impulsion tant aux études universitaires qu'à celles des collèges.

En ajoutant en quelque sorte une nouvelle faculté à l'enseignement ordinaire des universités, une faculté industrielle et polytechnique, le projet consacre une innovation qui portera de bons fruits.

On s'est efforcé de rendre l'enseignement universitaire complet, tout en maintenant le nombre des professeurs dans des limites assez restreintes. Une disposition, dont l'idée est empruntée à l'Allemagne, est destinée à exercer la plus heureuse influence sur les universités, c'est celle qui permet au gouvernement d'autoriser des hommes de mérite à donner des cours aux universités en concurrence avec les professeurs, sans avoir droit à aucun traitement, mais en percevant les mêmes rétributions des élèves que les professeurs en titre.

Ainsi, tout professeur qui aurait quelque tendance à négliger ses cours ou à ne pas se tenir au niveau de la science, aura devant lui la perspective de voir abandonner ses leçons et de se voir préférer un rival plus digne. Par-là aussi se formeront, sans frais auprès d'une université, des candidats aux chaires vacantes, parmi lesquels le gouvernement pourra choisir avec connaissance de cause les hommes qui auront donné des preuves certaines de leur mérite et de leur aptitude à l'enseignement. Tel est, Messieurs, l'esprit général du projet de loi. Je n'entrerai point dans les détails de toutes les dispositions qui, au nombre de 108 articles, sont destinées à former la législation de l'instruction publique du royaume. Le rapport de la commission que je joins au projet, comme renseignements, ainsi que le travail de la première commission qui vous a été distribué antérieurement, donneront tous les éclaircissements désirables.

Qu'il me soit permis, en terminant, d'adresser ici, au nom du gouvernement, des remerciements publics aux deux commissions qui lui ont prêté le secours de leurs lumières dans l'accomplissement de cette tâche difficile. Je regarderai toujours comme un des actes les plus heureux de mon administration, le choix de la commission que j'ai proposée à S. M. En résolvant avec des vues si conciliatrices et si sages, et avec une constante unanimité, des questions aussi délicates, en facilitant ainsi les discussions ultérieures, en montrant à des opinions divergentes les moyens de s'entendre et de se rapprocher, elle a rendu à la Belgique un service que tous les amis du pays sauront apprécier.

Nous espérons, Messieurs, que le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, assurera, s'il obtient votre assentiment, les progrès de tous les degrés de l'instruction ; qu'il favorisera l'extension des connaissances élémentaires et imprimera une activité nouvelle aux études fortes dans leurs diverses directions. Puisse notre espoir se réaliser ; puisse la loi que vous adopterez être un gage de concorde intérieure et la base d'une des plus belles gloires auxquelles les nations puissent aspirer.

Le ministre de l'intérieur,

CH. ROGIER.

Rapport au roi, présenté par la commission chargée de préparer un projet de loi sur l'instruction publique donnée aux frais de l'État (1).

SIRE,

La commission que vous avez chargée de préparer un projet de loi sur l'enseignement, s'est livrée à ce travail avec tout le zèle que lui inspiraient l'importance de son objet et le désir de justifier la confiance de Votre Majesté.

La liberté de l'enseignement est écrite dans la constitution ; nous en avons franchement consacré les conséquences. L'instruction publique donnée aux frais de l'État devait être réglée par la loi ; notre tâche consistait à rechercher et à proposer ces règles.

En mettant à profit les matériaux que nous offraient notre législation antérieure et les lois étrangères, nous nous sommes principalement attachés à les coordonner avec nos institutions actuelles, nos mœurs et l'esprit de notre époque.

Le projet de loi fait par la commission nommée en 1831 a été pour nous du plus grand secours : dans les questions qui tiennent à l'objet de l'instruction publique, nous avons le plus souvent adopté les dispositions qu'elle avait proposées.

C'est surtout dans la partie politique de l'enseignement que nous avons eu à poser des règles nouvelles : des questions délicates ont été soulevées depuis ces dernières années, il fallait les aborder hardiment, il fallait tracer les devoirs de la commune ; quant à l'instruction, ses rapports avec l'État, avec la province. Il y a des points de contact entre la liberté de l'enseignement et l'instruction donnée aux frais de l'État ; il importait de rendre à l'une comme à l'autre ce qui lui appartient ; nous n'avons pas eu la prétention de tout prévoir, mais nous n'avons pas reculé devant aucune difficulté.

La matière de l'enseignement se divise en trois grandes branches : l'instruc-

(1) La commission était composée comme suit : MM. DE GERLACHE, *président*, DE TREUX, DEVAUX, DE BEHR, WARNKOENIG, D'HANE, ERNSI, *secrétaire*.

tion primaire, moyenne et supérieure; quelques règles leur sont communes: la disposition du projet de loi en quatre titres en découle naturellement.

TITRE PREMIER.

DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Un des premiers devoirs de la société consiste à rendre, autant que possible, l'instruction primaire universelle; pour atteindre ce but, il faut:

ART. 1^{er}. 1^o En assurer l'existence dans toutes les communes: il ne peut y avoir que de rares exceptions pour des communes voisines dont la réunion pour la formation d'une école sera exigée par les circonstances;

ART. 2. 2^o L'instruction doit être donnée gratuitement aux enfants pauvres.

L'objet de l'enseignement primaire consiste dans l'instruction indispensable à tous les hommes; s'il y a du danger à trop rétrécir le cercle de cette instruction, l'expérience a prouvé qu'il n'y en a pas moins à trop l'étendre: comme la dernière loi française, notre projet veut que l'instruction primaire comprenne l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, le système légal des poids et mesures, les éléments du calcul et la langue du pays.

ART. 2.

La morale et la religion sont enseignées partout dans les écoles primaires; l'importance de cette instruction n'a pas besoin d'être démontrée. Nous croyons, du reste, avoir satisfait à ce qui est prescrit par la constitution en proposant la disposition suivante: « L'enseignement de la religion est donné » sous la direction de ses ministres: le vœu des pères de famille sera toujours » consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à » l'instruction religieuse. »

Dans les villes et les communes très populeuses, il ne manquera pas d'écoles où l'instruction primaire sera plus étendue; nous en avons pour garants le goût général pour l'instruction, le zèle des administrations communales, les encouragements donnés par les associations bienfaisantes, l'esprit de charité, la concurrence et l'intérêt particulier. La loi ne pouvait pas imposer l'obligation de créer de semblables écoles dans toutes les communes; mais le gouvernement aidera puissamment à obtenir ce résultat en établissant des écoles primaires modèles, et en augmentant le nombre des bons instituteurs.

ART. 3.

Lorsqu'une commune possède une école dans un local convenablement disposé, où on enseigne ce qui est prescrit par la loi, où on instruit gratuitement les enfants des familles indigentes, elle a satisfait à ses devoirs; elle peut, dès-lors, comme tout particulier, revendiquer la prérogative constitutionnelle de la liberté de l'enseignement, et, par conséquent, l'administration indépendante de ses écoles. Le législateur n'intervient que pour suppléer à l'action de la liberté et assurer, dans tous les cas, le bienfait de l'instruction générale.

Il faut une sanction à la loi: une autorité doit recevoir la mission de s'enquérir si les communes remplissent leurs obligations, et de les y contraindre

en cas de négligence. Une commission nommée par le conseil provincial nous a paru propre à remplir ces fonctions importantes et délicates : l'assemblée des élus de la province réunit les conditions d'indépendance et de confiance qui seules peuvent garantir des choix que l'opinion publique confirmera.

ART. 4.

Les frais de l'instruction primaire doivent être à charge de la commune : c'est le système le plus naturel ; la commune est l'association qui remplace la famille ; c'est le seul système praticable, il est en harmonie avec l'ensemble de la législation et confirmé par l'expérience des lois étrangères. Comme la commune vient au secours de la famille indigente, de même la province viendra au secours de la commune, quand ses revenus seront insuffisants ; les communes pauvres sont celles qui ont le plus besoin de l'enseignement primaire ; il serait injuste et immoral de les en priver.

ART. 15.

Les dépenses des écoles primaires pourront, pendant un certain temps et dans des circonstances particulières, devenir trop onéreuses pour les provinces ; cela arrivera aussi longtemps que dans toutes les communes on n'aura point les bâtiments et le mobilier nécessaires. Il est même des provinces où les subsides à fournir aux communes pauvres pour les traitements des instituteurs, deviendraient une charge trop grande ; alors le trésor public suppléera au budget des provinces : la législature jugera, par les documents qui lui seront produits, de la nécessité et du taux de ces subventions. Les conseils provinciaux emploieront les fonds de l'État avec plus de discernement et d'utilité que le gouvernement lui-même ne pourrait le faire.

ART. 6.

S'il n'y a pas dans une commune d'école primaire réunissant les conditions légales, la commission provinciale invitera l'autorité municipale à en créer une, en l'informant que des subsides lui seront accordés en cas de besoin sur les fonds provinciaux. Le plus souvent cette invitation suffira pour amener le conseil municipal à faire son devoir, surtout lorsqu'il saura qu'il existe des moyens de vaincre sa résistance. Ces moyens consisteront dans l'intervention de la députation permanente, provoquée par la commission d'instruction. Elle portera d'office au budget communal la somme nécessaire pour former l'école et déterminera le subside provincial, s'il y a lieu. La même autorité jugera les contestations qui pourraient s'élever entre le conseil municipal et la commission d'instruction.

ART. 7.

Lorsque les municipalités établissent des écoles primaires à leurs frais, elles en ont la libre direction. Il n'en est pas de même lorsque des subsides sont accordés par la province ; alors celle-ci est intéressée, comme la commune, à ce que la dépense soit faite utilement. Il importe donc de faire intervenir dans une juste proportion la commune et la province, dans la surveillance de l'école, la nomination, la suspension ou la révocation de l'instituteur, et la fixation de son traitement.

ART. 8.

Le comité d'inspection doit être sur les lieux, pour qu'il exerce une surveillance immédiate et de tous les jours : il est juste que le bourgmestre en fasse partie ; mais il y aurait des inconvénients à y laisser dominer exclusivement l'esprit local ; le choix de trois notables, fait par la commission d'instruction dans une liste double de candidats présentés par le conseil municipal, nous a paru propre à tout concilier.

ART. 8. La religion tient le premier rang dans l'instruction primaire : dès-lors, l'autorité religieuse doit avoir une part dans la surveillance de l'école. Le curé, ou le ministre de la religion professée par la majorité des habitants, sera de droit membre du comité.

Le succès de l'instruction primaire dépend du bon choix de l'instituteur : s'il n'a pas la confiance des habitants, son école sera déserte ; d'un autre côté, la commission provinciale est, sous tous les rapports, dans une position plus favorable que le comité local de surveillance ou le conseil municipal pour rechercher et examiner les candidats. D'abord, il faut appeler la concurrence en donnant de la publicité à la vacance des places d'instituteurs. La commission provinciale s'assurera de la capacité et de la moralité de ceux qui postulent la place vacante ; elle consultera le comité local sur les candidats à présenter, et c'est le conseil communal qui choisira : cette combinaison nous a paru offrir toutes les garanties désirables.

ART. 9.
ART. 10. Il y aurait eu du danger à ne pas donner à une autorité locale le droit de suspendre l'instituteur pendant un temps limité et très-court ; attendre la décision de la commission provinciale, lorsque de grands désordres sont imputables à l'instituteur, c'était courir le risque de compromettre la moralité de l'enfance, ou de voir tomber l'école ; la double intervention du comité local et du conseil municipal prévient, du reste, une mesure précipitée et irréfléchie. Le droit de conserver ou d'ôter le traitement à l'instituteur suspendu, permettra de proportionner la peine à la faute et d'avoir égard à la fortune et à la famille du maître d'école.

ART. 12. La révocation de l'instituteur a des conséquences trop graves pour la permettre légèrement. Cependant il est impossible de ne pas l'autoriser lorsqu'une incapacité ou une inconduite notoire la réclament impérieusement. En réservant la révocation à la commission provinciale, en prescrivant d'entendre l'instituteur, de consulter le conseil communal et le comité de surveillance, nous croyons avoir pris les précautions convenables.

ART. 13. Par une conséquence des principes déjà posés, le traitement de l'instituteur sera fixé par le conseil municipal, mais sous l'approbation de la députation permanente. Le traitement ne saurait être réglé d'une manière uniforme ; il variera suivant les ressources des communes, le nombre des élèves, surtout des enfants pauvres, et même suivant la capacité de l'instituteur ; dans tous les cas, il doit lui être fourni une habitation ou une indemnité de logement ; le traitement ne peut pas être au-dessous de 300 francs.

On l'a dit souvent, et l'on a dit avec raison, ce sont les bons instituteurs qui font les bonnes écoles ; jusqu'ici cet état n'a pas été assez encouragé ; pour être modeste, il n'en est pas moins d'une grande importance pour les familles, pour la société entière ; à peine les instituteurs ont-ils de quoi vivre ; comment pourraient-ils faire des épargnes pour élever leur famille et se réserver une faible ressource pour leur vieillesse ? La loi française sur l'instruction primaire contient des dispositions qui assurent l'avenir des instituteurs communaux, sans accabler le trésor, en établissant en leur faveur une caisse d'épargne et de prévoyance dans chaque département. La commission a pensé qu'il serait plus convenable de pourvoir à cet objet dans une loi générale sur la matière.

ART. 14. Le taux de la rétribution des élèves et la discipline des classes ont trop d'influence sur l'extension et la prospérité de l'enseignement primaire. pour les abandonner au caprice des instituteurs. Toutes les autorités intéressées au succès de l'instruction, et qui, par leur position respective, sont le mieux à même d'apprécier les besoins, les ressources des localités, et de mettre à profit les enseignements de l'expérience, doivent concourir à former le règlement des écoles.

ART. 17. Il ne serait pas utile, ni même possible d'établir, dans toutes les communes des écoles aux frais de l'État. Il suffit que la loi ait assuré les moyens d'existence de ces écoles; mais le gouvernement doit organiser des écoles primaires qui servent de modèles, et par les objets qu'on y enseigne, et par les méthodes perfectionnées qu'on y emploie, et par le talent et l'expérience des instituteurs. Nous n'avons pas hésité à proposer l'établissement de quelques-unes de ces écoles, dont l'utilité est généralement reconnue: on y enseignera non-seulement ce qui est nécessaire à tous les hommes, mais encore ce qui est utile au plus grand nombre. L'art. 17 énumère les divers objets de l'instruction.

Dans les villes et les communes populeuses, la plus grande partie des enfants trouvera, dans ces écoles, une éducation suffisante; elles serviront de premier degré aux jeunes gens qui doivent passer dans les athénées et les écoles industrielles; elles exciteront l'émulation, le zèle des autres communes à en établir de semblables; enfin, de la manière dont elles sont organisées, elles contribueront à former des instituteurs capables, dont le besoin se fait si vivement sentir.

ART. 18. C'est principalement dans ce but que l'art. 18 prescrit la nomination de professeurs spéciaux pour donner, pendant une partie de l'année, des cours sur les différentes méthodes d'enseignement. Ces cours seront fréquentés, non-seulement par les élèves des écoles-modèles, mais encore par les instituteurs primaires; ils tendront en même temps à former de nouveaux maîtres, et à perfectionner ceux qui existent déjà.

ART. 16. Il est nécessaire qu'il y ait au moins une école-modèle par province; il serait même utile qu'il y en eût une dans chaque arrondissement judiciaire; l'art. 16 laisse assez de latitude au gouvernement pour qu'il puisse agir suivant les besoins des localités, les ressources du trésor, le nombre de maîtres dont il pourra disposer et les facilités qu'on lui offrira dans les arrondissements; il est utile d'intéresser les communes à faire quelques sacrifices pour obtenir des écoles-modèles.

Le meilleur moyen de multiplier les instituteurs habiles, c'est de créer de bonnes écoles normales: les bienfaits de ces institutions sont garantis par l'expérience. En France et en Allemagne, on voit, tous les jours, de nouvelles écoles normales s'organiser et porter leurs fruits.

ART. 19. Une école normale primaire sera fondée immédiatement; elle sera placée au centre du pays. Il sera loisible d'en établir successivement deux autres dans les parties du royaume où elles peuvent faire le plus de bien.

ART. 20. Ce sont ordinairement des jeunes gens appartenant à des familles peu aisées qui se destinent aux fonctions d'instituteurs; il est nécessaire de créer des

bourses et de faciliter les fondations que l'amour de l'instruction et l'esprit de bienfaisance institueront ; tel est le but de l'art. 20.

ART. 21. Le personnel des écoles-modèles et provinciales, leur direction et surveillance, ne peuvent appartenir qu'au gouvernement ; cependant, nous avons considéré, comme des mesures utiles, d'établir un comité local de surveillance et de prendre l'avis des commissions provinciales.

ART. 22. Deux dispositions concernant les commissions provinciales terminent ce titre : les services qu'elles peuvent rendre à l'instruction primaire sont inappréciables. Le secrétaire sera en quelque sorte le pivot de l'institution ; ce sera un homme à connaissances spéciales, qui consacrera tous ses soins à la prospérité de l'instruction ; il importe qu'il jouisse d'un traitement fixe ; le *minimum* sera de mille francs. Les autres membres de la commission auront un droit de présence aux séances ; ils seront souvent dans le cas de visiter les écoles des arrondissements qui leur seront respectivement désignées ; une indemnité doit leur être allouée pour les frais de tournée. Toutes ces dépenses, comme aussi les frais de bureau, seront réglés par le conseil provincial ; il s'agit d'une dette de la province.

ART. 23. Le conseil provincial doit connaître tous les ans l'état de l'instruction primaire ; c'est un des objets les plus dignes de sa sollicitude ; il doit être averti des besoins nouveaux, des abus à faire disparaître, des encouragements à donner aux instituteurs qui se sont distingués ; le rapport sur l'état de l'instruction que l'art. 23 exige des commissions provinciales, atteindra ce but. Cette statistique précieuse de l'enseignement primaire pourra devenir, pour le gouvernement et pour la législature, une direction utile dans les mesures qu'ils auront à prendre.

(*Suit le titre II : De l'enseignement moyen.*)
